



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé
Non officiel

Résumé 2010/1
Le 20 avril 2010

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

Résumé de l'arrêt du 20 avril 2010

1. Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-24)

Le 4 mai 2006, la République argentine (ci-après dénommée l'«Argentine») a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après dénommée l'«Uruguay») au sujet d'un différend relatif à la violation, qu'aurait commise l'Uruguay, d'obligations découlant du statut du fleuve Uruguay (Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 1295, n° I-21425, p. 348), traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «statut de 1975») ; selon la requête, cette violation résulte de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», l'Argentine invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence».

Dans sa requête, l'Argentine, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, entend fonder la compétence de celle-ci sur le premier paragraphe de l'article 60 du statut de 1975.

Le 4 mai 2006, immédiatement après le dépôt de sa requête, l'Argentine a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires sur la base de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. L'Argentine a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa, et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez.

Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour, après avoir entendu les Parties, a conclu «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Par une autre ordonnance du même jour, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 15 janvier 2007 et au 20 juillet 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Argentine et d'un contre-mémoire de l'Uruguay ; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

Le 29 novembre 2006, l'Uruguay, invoquant l'article 41 du Statut et l'article 73 du Règlement, a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires.

Par ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour, après avoir entendu les Parties, a conclu «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Par ordonnance du 14 septembre 2007, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a autorisé la présentation d'une réplique par l'Argentine et d'une duplique par l'Uruguay, et fixé respectivement au 29 janvier 2008 et au 29 juillet 2008 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Argentine et la duplique de l'Uruguay ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

Par lettres datées respectivement du 16 juin 2009 et du 17 juin 2009, les Gouvernements de l'Uruguay et de l'Argentine ont fait connaître à la Cour qu'ils étaient parvenus à un accord à l'effet de produire des documents nouveaux en application de l'article 56 du Règlement. Par lettres du 23 juin 2009, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de les autoriser à procéder comme elles en étaient convenues. Ces nouveaux documents ont été dûment déposés dans le délai convenu.

Le 15 juillet 2009, chacune des Parties a, conformément à l'accord intervenu entre elles et avec l'autorisation de la Cour, présenté certaines observations sur les documents nouveaux déposés par la Partie adverse. Chaque Partie a également déposé certains documents à l'appui desdites observations.

Des audiences publiques ont été tenues entre le 14 septembre 2009 et le 2 octobre 2009. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Conformément à l'article 72 du Règlement, l'une des Parties a présenté des observations écrites sur une réponse fournie par écrit par l'autre Partie et reçue après la clôture de la procédure orale.

Au cours de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties.

Au nom du Gouvernement de l'Argentine,

A l'audience du 29 septembre 2009 :

«Pour l'ensemble des raisons exposées dans son mémoire, dans sa réplique et lors de la procédure orale, qu'elle maintient intégralement, la République argentine prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

1) constater qu'en autorisant

— la construction de l'usine ENCE,

— la construction et la mise en service de l'usine Botnia et de ses installations connexes sur la rive gauche du fleuve Uruguay,

— la République orientale de l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du statut du fleuve Uruguay du 26 février 1975 et engagé sa responsabilité internationale ;

2) dire et juger qu'en conséquence, la République orientale de l'Uruguay doit :

- i) reprendre une stricte application de ses obligations découlant du statut du fleuve Uruguay de 1975 ;
- ii) immédiatement cesser les faits internationalement illicites par lesquels elle a engagé sa responsabilité ;
- iii) rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration de ces faits internationalement illicites ;
- iv) verser à la République argentine une indemnité pour les dommages occasionnés par ces faits internationalement illicites, qui ne seraient pas réparés par cette remise en état, dont le montant sera déterminé par la Cour dans une phase ultérieure de la présente instance ;
- v) donner des garanties adéquates qu'elle s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité.»

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay,

A l'audience du 2 octobre 2009 :

«Sur la base des faits et arguments exposés dans le contre-mémoire de l'Uruguay, dans sa duplique, et au cours de la procédure orale, l'Uruguay prie la Cour de rejeter les demandes de l'Argentine et de confirmer le droit de l'Uruguay de poursuivre l'exploitation de l'usine Botnia conformément aux dispositions du statut de 1975.»

2. Cadre juridique et faits de l'espèce (par. 25-47)

La Cour rappelle que le différend soumis à la Cour se rapporte au projet de construction, autorisé par l'Uruguay, d'une usine de pâte à papier, ainsi qu'à la construction et à la mise en service, également autorisées par l'Uruguay, d'une autre usine de pâte à papier, le long du fleuve Uruguay.

La frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay est définie par le traité bilatéral conclu à cet effet à Montevideo le 7 avril 1961 (RTNU, vol. 635, n° 9074, p. 99). Les articles premier à 4 de ce traité délimitent la frontière des Etats contractants sur le fleuve et leur attribuent certains îles et îlots qui occupent son lit. Les articles 5 et 6 sont relatifs au régime de navigation sur le fleuve. L'article 7 envisage la conclusion par les parties d'un «code de l'utilisation du fleuve» portant sur différents éléments, dont la conservation des ressources biologiques et la prévention de la pollution des eaux du fleuve. Les articles 8 à 10 prévoient certaines obligations relatives aux îles et îlots ainsi qu'à leurs habitants.

Le «code de l'utilisation du fleuve» envisagé par l'article 7 du traité de 1961 a été institué par le statut de 1975. L'article premier du statut de 1975 précise que les parties l'adoptent «à l'effet d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties».

La première usine de pâte à papier à l'origine du différend a été projetée par la société «Celulosas de M'Bopicuá S.A.» (ci-après «CMB»), créée à l'initiative de la société espagnole ENCE (acronyme espagnol de «Empresa Nacional de Celulosas de España», ci-après «ENCE»). Cette usine, ci-après l'usine «CMB (ENCE)», devait être construite sur la rive gauche du fleuve Uruguay, dans le département uruguayen de Río Negro, en face de la région argentine de

Gualeguaychú, plus précisément à l'est de la ville de Fray Bentos, près du pont international «General San Martín». Le 9 octobre 2003, le MVOTMA (le ministère uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement) délivra une autorisation environnementale préalable à CMB en vue de la construction de l'usine CMB (ENCE).

Le 28 novembre 2005, l'Uruguay autorisa le commencement des travaux préparatoires en vue de la construction de l'usine CMB (ENCE) (nivellement du terrain). Le 28 mars 2006, les promoteurs de ce projet industriel décidèrent de suspendre ces travaux durant quatre-vingt-dix jours. Ils annoncèrent, le 21 septembre 2006, leur intention de ne pas construire l'usine projetée à l'emplacement envisagé sur la rive du fleuve Uruguay.

Le deuxième projet industriel à l'origine du différend porté devant la Cour est dû à l'initiative des sociétés de droit uruguayen «Botnia S.A.» et «Botnia Fray Bentos S.A.» (ci-après «Botnia»), lesquelles ont été spécialement créées à cette fin dès 2003 par la société finlandaise Oy Metsä-Botnia AB. Dénommée «Orion», cette seconde usine de pâte à papier (ci-après l'usine «Orion (Botnia)») a été construite sur la rive gauche du fleuve Uruguay, à quelques kilomètres en aval de l'emplacement prévu pour l'usine CMB (ENCE), également à proximité de la ville de Fray Bentos. Elle est exploitée et en fonctionnement depuis le 9 novembre 2007.

3. Etendue de la compétence de la Cour (par. 48-66)

La Cour relève que les Parties s'accordent pour fonder sa compétence sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur le premier paragraphe de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay de 1975. Celui-ci se lit comme suit : «Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du traité¹ et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice.» Elles divergent sur la question de savoir si toutes les demandes de l'Argentine entrent dans les prévisions de cette clause.

La Cour note que seules les demandes que l'Argentine a formulées en se fondant sur les dispositions du statut de 1975 relèvent de sa compétence *ratione materiae* en vertu de la clause compromissoire contenue à l'article 60. Bien que l'Argentine, à l'appui de ses demandes relatives à la pollution sonore et «visuelle» qu'aurait causée l'usine de pâte à papier, ait invoqué la disposition contenue à l'article 36 du statut de 1975, la Cour ne voit rien dans celle-ci qui puisse venir fonder lesdites demandes. Le libellé clair de l'article 36, qui prévoit que «[l]es parties coordonnent, par l'intermédiaire de la commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence», ne laisse aucun doute sur le fait que, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, cette pollution sonore et visuelle n'est pas couverte par la disposition. La Cour ne voit en outre dans le statut aucune autre disposition qui puisse venir fonder de telles demandes ; dès lors, les demandes relatives à la pollution sonore et visuelle ne relèvent manifestement pas de la compétence que lui confère l'article 60.

De même, aucune disposition du statut de 1975 ne traite de la question des «mauvaises odeurs» dont tire grief l'Argentine. En conséquence, et pour les mêmes raisons, la demande relative à l'impact qu'auraient ces odeurs sur le tourisme en Argentine échappe également à la compétence de la Cour.

La Cour penche ensuite sur la question de savoir si la compétence que lui confère l'article 60 du statut de 1975 couvre également les obligations des Parties découlant d'accords internationaux et du droit international général invoqués par l'Argentine, et sur le rôle de ces accords et du droit international général dans le contexte de la présente affaire.

¹ Il s'agit du traité de Montevideo relatif à la frontière sur l'Uruguay du 7 avril 1961 (RTNU, vol. 635, n° 9074, p. 99 ; note de bas de page ajoutée).

Analysant l'article premier de statut de 1975 la Cour considère qu'il définit seulement le but du statut et que l'on ne saurait déduire de la référence qu'il contient aux «droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties», que les Parties cherchaient à faire du respect des obligations qu'elles tenaient d'autres traités l'un des devoirs leur incombant en vertu du statut de 1975 ; la référence à d'autres traités met plutôt l'accent sur le fait que l'adoption du statut intervient conformément aux dispositions de l'article 7 du traité de 1961 et «dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties» (les italiques sont de la Cour).

La Cour observe que la clause figurant à l'alinéa a) de l'article 41 du statut de 1975 a pour but la protection et la préservation du milieu aquatique, chacune des parties devant à cet effet édicter des normes et adopter des mesures appropriées. L'alinéa a) de l'article 41 distingue entre les accords internationaux applicables, d'une part, et les directives et recommandations des organismes techniques internationaux, d'autre part. Les premiers sont juridiquement contraignants et, par conséquent, les normes et réglementations édictées en droit interne et les mesures adoptées par les Etats doivent leur être conformes ; les secondes, qui ne lient pas formellement les Etats, doivent être prises en compte par ces derniers, pour autant qu'elles sont pertinentes, de manière que les mesures, les normes et les réglementations internes adoptées soient compatibles avec ces directives et recommandations. L'article 41, toutefois, n'incorpore pas dans le statut de 1975 les accords internationaux en tant que tels, mais impose aux parties l'obligation d'exercer leurs pouvoirs de réglementation, en conformité avec les accords internationaux applicables, aux fins de la protection et de la préservation du milieu aquatique du fleuve Uruguay. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 41, les normes mises en place pour prévenir la pollution des eaux et la sévérité des «pénalités» ne doivent pas être abaissées. Enfin, l'alinéa c) de l'article 41 concerne l'obligation faite à chacune des parties d'informer l'autre des normes qu'elle se propose d'établir en matière de pollution des eaux.

La Cour en conclut que rien, dans le texte de l'article 41 du statut de 1975, ne vient étayer la thèse selon laquelle cet article constituerait une «clause de renvoi». En conséquence, les différentes conventions multilatérales invoquées par l'Argentine ne sont pas, comme telles, incorporées dans le statut de 1975. Pour cette raison, elles ne relèvent pas de la clause compromissoire et la Cour n'a pas compétence pour trancher la question de savoir si l'Uruguay a rempli les obligations lui incombant en vertu de ces instruments.

La Cour indique enfin qu'elle se réfèrera, pour interpréter le statut de 1975, aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'elles ressortent de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Le statut de 1975 doit donc être «interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». L'interprétation prendra aussi en compte, outre le contexte, «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties». La Cour précise que la prise en considération, aux fins de l'interprétation du statut de 1975, des règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les Parties, est toutefois sans incidence sur l'étendue de sa compétence, qui demeure circonscrite aux différends concernant l'interprétation ou l'application du statut.

4. La violation alléguée des obligations de nature procédurale (par. 67-158)

La Cour note que la requête déposée par l'Argentine le 4 mai 2006 porte sur la violation alléguée, par l'Uruguay, des obligations tant de nature procédurale que de fond prévues par le statut de 1975.

a) **Les liens entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond** (par. 71-79)

La Cour relève que l'objet et le but du statut de 1975, formulés à l'article premier de cet instrument, consistent, pour les parties, à parvenir à «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay», au moyen de «mécanismes communs» de coopération qui trouvent leur origine dans les obligations de nature procédurale et les obligations de fond prévues par le statut.

La Cour a souligné, à ce propos, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, qu'une telle utilisation devrait permettre un développement durable qui tienne compte «de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains» (Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 80).

La Cour estime que c'est en coopérant que les Etats concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question, à travers la mise en œuvre des obligations tant de nature procédurale que de fond prévues par le statut de 1975. Cependant, alors que les obligations de fond sont libellées le plus souvent en termes généraux, les obligations de nature procédurale sont plus circonscrites et précises afin de faciliter la mise en œuvre du statut à travers une concertation permanente entre les parties concernées. La Cour a qualifié le régime institué par le statut de 1975 de «régime complet et novateur» (Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 81), dans la mesure où les deux catégories d'obligations susmentionnées se complètent parfaitement, afin que les parties puissent réaliser l'objet du statut tel qu'elles l'ont fixé en son article premier.

La Cour note que le statut de 1975 a créé la CARU (la commission administrative du fleuve Uruguay) et mis en place des procédures en liaison avec cette institution, afin que les parties puissent s'acquitter de leurs obligations de fond. Mais le statut n'indique nulle part qu'une partie pourrait s'acquitter de ses obligations de fond en respectant seulement ses obligations de nature procédurale, ni qu'une violation des obligations de nature procédurale emporterait automatiquement celle des obligations de fond. De même, ce n'est pas parce que les parties auraient respecté leurs obligations de fond qu'elles seraient censées avoir respecté *ipso facto* leurs obligations de nature procédurale, ou qu'elles seraient dispensées de le faire. D'ailleurs, le lien entre ces deux catégories d'obligations peut être rompu, dans les faits, lorsqu'une partie qui n'aurait pas respecté ses obligations de nature procédurale renoncerait ensuite à la réalisation de l'activité projetée.

La Cour considère en conséquence qu'il existe certes un lien fonctionnel, relatif à la prévention, entre les deux catégories d'obligations prévues par le statut de 1975, mais que ce lien n'empêche pas que les Etats parties soient appelés à répondre séparément des unes et des autres, selon leur contenu propre, et à assumer, s'il y a lieu, la responsabilité qui découlerait, selon le cas, de leur violation.

b) **Les obligations de nature procédurale et leur articulation** (par. 80-122)

La Cour relève que les obligations d'informer la CARU au sujet des projets entrant dans le champs d'application du statut, de notifier ces projets à l'autre partie et de négocier entre parties constituent un moyen approprié, accepté par les Parties, de parvenir à l'objectif qu'elles se sont fixé à l'article premier du statut de 1975. Ces obligations s'avèrent d'autant plus indispensables lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du fleuve Uruguay, d'une ressource partagée qui ne peut être protégée que par le biais d'une coopération étroite et continue entre les riverains.

La Cour examine la nature et le rôle de la CARU, puis se penche sur la question de savoir si l'Uruguay a respecté son obligation d'informer la CARU de ses projets et celle de les notifier à l'Argentine.

La nature et le rôle de la CARU (par. 84-93)

La Cour relève tout d'abord que, conformément à l'article 50 du statut de 1975, la CARU «jouit de la personnalité juridique dans l'accomplissement de son mandat» et que les parties audit statut se sont engagées à lui attribuer «les ressources nécessaires, ainsi que tous les éléments et facilités indispensables à son fonctionnement». Il en découle que, loin d'être une simple courroie de transmission entre les parties, la CARU a une existence propre et permanente ; elle exerce des droits et est tenue à des devoirs pour s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par le statut de 1975.

La Cour observe que, comme toute organisation internationale dotée de la personnalité juridique, la CARU est habilitée à exercer les compétences qui lui sont reconnues par le statut de 1975 et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de celui-ci, soit «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve» (article premier).

La CARU servant de cadre de concertation entre les parties, notamment pour les projets d'ouvrages envisagés au premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, aucune d'entre elles ne peut sortir unilatéralement et au moment qu'elle juge opportun de ce cadre et lui substituer d'autres canaux de communication. En créant la CARU et en la dotant de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, les parties ont entendu donner les meilleures garanties de stabilité, de continuité et d'efficacité à leur volonté de coopérer à «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve».

C'est pour cette raison que la CARU joue un rôle central dans le statut de 1975 et ne peut être réduite à un simple mécanisme facultatif mis à la disposition des parties que chacune d'entre elles pourrait utiliser à sa guise. La CARU intervient à tous les niveaux de l'utilisation du fleuve et a par ailleurs reçu comme fonction d'édicter des normes réglementaires dans un grand nombre de domaines liés à la gestion commune du fleuve et énumérés à l'article 56 du statut de 1975.

Dès lors, la Cour considère que, de par l'ampleur et la diversité des fonctions qu'elles ont confiées à la CARU, les Parties ont entendu faire de cette organisation internationale un élément central dans l'accomplissement de leurs obligations de coopérer édictées par le statut de 1975.

L'obligation de l'Uruguay d'informer la CARU (par. 94-111)

La Cour note que l'obligation de l'Etat d'origine de l'activité projetée d'informer la CARU constitue la première étape de l'ensemble du mécanisme procédural qui permet aux deux parties de réaliser l'objet du statut de 1975, à savoir «l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay». Cette étape, prévue au premier alinéa de l'article 7, consiste, pour l'Etat d'origine de l'activité projetée, à en informer la CARU pour que celle-ci puisse déterminer «sommairement», dans un délai maximum de trente jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie.

Pour que le reste de la procédure puisse se poursuivre, les deux parties ont posé comme conditions alternatives, dans le statut de 1975, que l'activité projetée par l'une soit susceptible, selon la CARU, de causer un préjudice sensible à l'autre, faisant naître à la charge de la première une obligation de prévention, afin d'éliminer ou de réduire au minimum le risque, en consultation avec la seconde ; ou que la CARU, dûment informée, ne prenne pas de décision à ce sujet dans le délai prescrit.

La Cour constate que les deux Parties s'accordent à considérer que les deux usines projetées étaient des ouvrages suffisamment importants pour entrer dans le champ d'application de l'article 7 du statut de 1975 et, partant, pour que la CARU dût en être informée. Il en est de même pour le projet de construction du terminal portuaire de Fray Bentos à l'usage exclusif de l'usine Orion (Botnia), qui incluait des opérations de dragage et d'utilisation du lit du fleuve.

La Cour relève cependant que les Parties sont en désaccord sur l'existence d'une obligation d'informer la CARU au sujet du prélèvement et de l'utilisation, par l'usine Orion (Botnia), de l'eau du fleuve à des fins industrielles.

La Cour relève aussi que, si les Parties s'accordent pour reconnaître que la CARU devait être informée des deux projets d'usines et du projet de construction du terminal portuaire de Fray Bentos, elles s'opposent néanmoins quant au contenu de l'information qui devait être adressée à la CARU et quant au moment auquel elle devait avoir lieu.

La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise («due diligence») de l'Etat sur son territoire. Il s'agit de «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» (Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat. La Cour a établi que cette obligation «fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement» (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29).

L'obligation d'informer la CARU permet, selon la Cour, de déclencher la coopération entre les Parties, nécessaire pour la mise en œuvre de l'obligation de prévention. Cette première étape procédurale a pour conséquence de soustraire à l'application du statut de 1975 les activités qui apparaîtraient ne causer un dommage qu'à l'Etat sur le territoire duquel elles s'exercent.

La Cour observe qu'en ce qui concerne le fleuve Uruguay, qui constitue une ressource partagée, le «préjudice sensible à l'autre partie» (premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975) peut résulter d'une atteinte à la navigation, au régime du fleuve, ou à la qualité de ses eaux. D'ailleurs, l'article 27 du statut de 1975 souligne que

«[l]e droit de chaque partie d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles, s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux».

La Cour note que, conformément aux termes du premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, l'information qui doit être adressée à la CARU, à ce premier stade de la procédure, doit lui permettre de déterminer sommairement et rapidement si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie. Il s'agit à ce stade, pour la CARU, de décider si le projet relève ou non de la procédure de coopération prévue par le statut et non de se prononcer sur son impact réel sur le fleuve et la qualité des eaux.

La Cour considère que l'Etat qui projette les activités visées à l'article 7 du Statut est tenu d'en informer la CARU dès qu'il est en possession d'un projet suffisamment élaboré pour permettre à la commission de déterminer sommairement, en application du premier alinéa de cette disposition, si cette activité risque de causer un préjudice sensible à l'autre partie. A ce stade, l'information fournie ne consistera pas nécessairement en une évaluation complète de l'impact sur l'environnement du projet, qui exige souvent davantage de temps et de moyens. Cela étant, si une information plus complète est disponible, elle doit bien entendu être transmise à la CARU, afin que

celle-ci puisse procéder dans les meilleures conditions à son examen sommaire. En tout état de cause, l'obligation d'informer la CARU intervient à un stade où l'autorité compétente a été saisie du projet en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale préalable, et avant la délivrance de ladite autorisation.

La Cour relève que, dans le cas d'espèce, l'Uruguay n'a pas transmis à la CARU l'information requise par le premier alinéa de l'article 7, concernant les usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia), malgré les demandes qui lui avaient été adressées à plusieurs reprises par la commission, en particulier les 17 octobre 2002 et 21 avril 2003, au sujet de l'usine CMB (ENCE), et le 16 novembre 2004, au sujet de l'usine Orion (Botnia). L'Uruguay s'est contenté d'adresser à la CARU, le 14 mai 2003, un résumé de diffusion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant l'usine CMB (ENCE). La CARU a estimé ce document insuffisant et a demandé à nouveau à l'Uruguay, les 15 août 2003 et 12 septembre 2003, un complément d'information. Par ailleurs, aucun document n'a été transmis à la CARU par l'Uruguay au sujet de l'usine Orion (Botnia). Ainsi, les autorisations environnementales préalables ont été délivrées par l'Uruguay le 9 octobre 2003 à CMB et le 14 février 2005 à Botnia, sans respecter la procédure prévue au premier alinéa de l'article 7. L'Uruguay s'est donc prononcé sur l'impact sur l'environnement des projets sans associer la CARU, se limitant ainsi à donner effet à sa législation interne.

La Cour relève en outre que l'Uruguay a accordé, le 12 avril 2005, une autorisation à la société Botnia pour la première phase de construction du projet d'usine Orion et, le 5 juillet 2005, un permis pour construire un port à son usage exclusif et utiliser le lit du fleuve à des fins industrielles, sans avoir préalablement informé la CARU de ces projets.

En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation de l'eau du fleuve, la Cour estime qu'il s'agit là d'une activité qui fait partie intégrante de la mise en service de l'usine Orion (Botnia), et qui ne nécessitait donc pas une saisine distincte de la CARU.

Par ailleurs, la Cour considère que les informations sur les projets d'usines parvenues à la CARU de la part des entreprises concernées ou d'autres sources non gouvernementales ne peuvent tenir lieu de l'obligation d'informer, prévue au premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975, qui est à la charge de la partie qui projette de construire les ouvrages visés par cette disposition. De la même manière, dans l'affaire relative à Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), la Cour a observé que

«[s]i Djibouti a certes pu disposer en fin de compte de certaines informations à travers la presse, un tel mode de diffusion d'informations ne saurait être pris en compte aux fins de l'application de l'article 17 [de la convention d'entraide judiciaire entre les deux pays prévoyant que «tout refus d'entraide judiciaire sera motivé»]» (arrêt du 4 juin 2008, par. 150).

La Cour conclut que l'Uruguay, en n'informant pas la CARU des travaux projetés, avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour chacune des usines et pour le terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), n'a pas respecté l'obligation que lui impose le premier alinéa de l'article 7 du statut de 1975.

L'obligation de l'Uruguay de notifier les projets à l'autre partie (par. 112-122)

La Cour note qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 du statut de 1975, au cas où la CARU décide que le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie ou si une décision n'intervient pas à cet égard, «la partie intéressée notifie le projet à l'autre partie par l'intermédiaire de la commission». Elle ajoute qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 7 du statut de 1975, la notification doit énoncer les «aspects essentiels de l'ouvrage» et «les autres données techniques

permettant à la partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux».

L'obligation de notifier est destinée, selon la Cour, à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties leur permettant, sur la base d'une information aussi complète que possible, d'évaluer l'impact du projet sur le fleuve et, s'il y a lieu, de négocier les aménagements nécessaires pour prévenir les préjudices éventuels qu'il pourrait causer.

L'article 8 prévoit un délai de cent quatre-vingts jours, qui peut être prorogé par la commission, pour que la partie qui a reçu la notification puisse se prononcer sur le projet, à charge, pour elle, de demander à l'autre partie, par l'intermédiaire de la commission, de compléter au besoin la documentation qu'elle lui a adressée.

Faute d'objection de la part de la partie destinataire de la notification, l'autre partie peut procéder à la construction de l'ouvrage ou l'autoriser (article 9). Dans le cas contraire, la première informe la seconde des aspects de l'ouvrage qui peuvent lui causer préjudice et des modifications qu'elle suggère (article 11), ouvrant ainsi une période de négociation, avec un nouveau délai de cent quatre-vingts jours pour parvenir à un accord (article 12).

L'obligation de notifier est donc essentielle dans le processus qui doit mener les parties à se concerter pour évaluer les risques du projet et négocier les modifications éventuelles susceptibles de les éliminer ou d'en limiter au minimum les effets.

La Cour relève que les évaluations de l'impact sur l'environnement, nécessaires pour se prononcer sur tout projet susceptible de causer des préjudices sensibles transfrontières à un autre Etat, doivent être notifiées, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975, par la partie concernée à l'autre partie, par l'intermédiaire de la CARU. Cette notification est destinée à permettre à la partie qui en est le destinataire de participer au processus visant à s'assurer que l'évaluation est complète, pour qu'elle puisse ensuite apprécier, en toute connaissance de cause, le projet et ses effets (article 8 du statut de 1975).

La Cour observe que cette notification doit intervenir avant que l'Etat intéressé ne décide de la viabilité environnementale du projet, compte dûment tenu de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui lui a été présentée.

Dans le cas d'espèce, la Cour relève que les notifications à l'Argentine des évaluations de l'impact sur l'environnement relatives aux usines CMB (ENCE) et Orion (Botnia) n'ont pas eu lieu par l'intermédiaire de la CARU, et que l'Uruguay n'a transmis à l'Argentine ces évaluations qu'après avoir délivré les autorisations environnementales préalables pour les deux usines concernées.

La Cour conclut que l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation de notifier les projets à l'Argentine au travers de la CARU, prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975.

c) Les Parties sont-elles convenues de déroger aux obligations de nature procédurale prévues dans le statut de 1975 ? (par. 123-150)

L'«arrangement du 2 mars 2004 entre l'Argentine et l'Uruguay (par. 125-131)

La Cour relève que, si l'existence de l'«arrangement» auquel les ministres des affaires étrangères des deux Etats sont parvenus le 2 mars 2004 n'a pas été contestée par les Parties, celles-ci s'opposent, en revanche, sur son contenu et sa portée. Quels que soient sa dénomination particulière et l'instrument dans lequel il est consigné (un procès-verbal de la CARU), cet

«arrangement» liait les Parties dans la mesure où elles y avaient consenti, et elles devaient s'y conformer de bonne foi. Celles-ci étaient habilitées à s'écarter des procédures prévues par le statut de 1975, à l'occasion d'un projet donné, par l'effet d'un accord bilatéral approprié. La Cour rappelle que les Parties divergent sur la question de savoir si la procédure pour la communication de l'information, prévue par l'«arrangement», devait, si elle était appliquée, se substituer à celle prévue par le statut de 1975. Quoi qu'il en soit, une telle substitution était conditionnée par le respect, de la part de l'Uruguay, de la nouvelle procédure prévue par l'«arrangement».

La Cour constate que l'information que l'Uruguay avait accepté de communiquer à la CARU dans l'«arrangement» du 2 mars 2004 ne l'a jamais été. Par conséquent, la Cour ne saurait accueillir la prétention de l'Uruguay selon laquelle «l'arrangement» aurait mis un terme au différend relatif à l'usine CMB (ENCE) qui l'opposait à l'Argentine, concernant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7 du statut de 1975.

Par ailleurs, la Cour observe que, lorsque cet «arrangement» est intervenu, il n'était question que du projet CMB (ENCE) et que, dès lors, il ne peut s'étendre, comme l'a prétendu l'Uruguay, au projet Orion (Botnia). Les deux usines n'ont été mentionnées qu'à partir de juillet 2004, dans le cadre du plan PROCEL. Or, ce plan ne concerne que les mesures de suivi et de contrôle de la qualité environnementale des eaux du fleuve dans les zones des usines de pâte à papier, mais non les procédures de l'article 7 du statut de 1975.

La Cour conclut que l'«arrangement» du 2 mars 2004 n'aurait eu pour effet d'exonérer l'Uruguay des obligations lui incombant en vertu de l'article 7 du statut de 1975, si tel était l'objectif de cet «arrangement», que si l'Uruguay s'y était conformé. De l'avis de la Cour, tel n'a pas été le cas. En conséquence, cet «arrangement» ne peut être considéré comme ayant eu pour effet de dispenser l'Uruguay du respect des obligations de nature procédurale prévues par le statut de 1975.

L'accord créant le Groupe technique de haut niveau (GTAN) (par. 132-150)

La Cour note que, donnant suite à l'accord intervenu le 5 mai 2005 entre les présidents de l'Argentine et de l'Uruguay, les ministères des affaires étrangères des deux Etats ont publié le 31 mai 2005 un communiqué de presse annonçant la création du Groupe technique de haut niveau, que les Parties désignent sous l'abréviation «GTAN».

La Cour souligne qu'il n'y a pas lieu de distinguer, comme l'ont fait respectivement l'Uruguay et l'Argentine pour les besoins de leur cause, entre sa saisine sur la base de l'article 12 et sa saisine sur la base de l'article 60 du statut de 1975. Certes, l'article 12 prévoit le recours à la procédure prévue au chapitre XV au cas où les négociations n'aboutissent pas dans le délai de cent quatre-vingts jours, mais sa fonction s'arrête là. L'article 60 prend ensuite le relais, en particulier son premier alinéa qui permet à l'une ou l'autre Partie de soumettre à la Cour tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par la négociation directe. Cette formulation couvre aussi bien un différend portant sur l'application et l'interprétation de l'article 12 que sur toute autre disposition du statut de 1975.

La Cour note que le communiqué de presse du 31 mai 2005 est l'expression d'un accord entre les deux Etats pour créer un cadre de négociation, le GTAN, afin d'étudier, analyser et échanger les informations sur les effets que le fonctionnement des usines de pâte à papier que l'on construisait dans la République orientale de l'Uruguay pouvait avoir sur l'écosystème du fleuve partagé, «le groupe [devant] produire un premier rapport dans un délai de 180 jours».

La Cour admet que le GTAN a été créé dans le but de permettre aux négociations prévues, également pour une durée de cent quatre-vingts jours, à l'article 12 du statut de 1975, d'avoir lieu. Ces négociations entre les parties, pour parvenir à un accord, interviennent une fois que la partie

destinataire de la notification a adressé, conformément à l'article 11, une communication à l'autre partie, par l'intermédiaire de la commission, précisant

«quels sont les aspects de l'ouvrage ou du programme d'opérations qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'elle suggère d'apporter au projet ou au programme d'opérations.»

La Cour est consciente de ce que la négociation prévue à l'article 12 du statut de 1975 s'intègre dans l'ensemble de la procédure prévue aux articles 7 à 12, qui est articulée de telle manière que les parties, en relation avec la CARU, soient en mesure, au terme du processus, de s'acquitter de leur obligation de prévenir tout préjudice sensible transfrontière susceptible d'être généré par des activités potentiellement nocives projetées par l'une d'elles.

La Cour considère, en conséquence, que l'accord créant le GTAN, s'il établit effectivement une instance de négociation à même de permettre aux Parties de poursuivre le même objectif que celui prévu à l'article 12 du statut de 1975, ne peut être interprété comme exprimant l'accord des Parties pour déroger à d'autres obligations de nature procédurale prévues par le statut.

Dès lors, selon la Cour, l'Argentine, en acceptant la création du GTAN, n'a pas renoncé, comme le prétend l'Uruguay, aux autres droits de nature procédurale que lui reconnaît le statut de 1975, ni à invoquer la responsabilité de l'Uruguay du fait de leur violation éventuelle. Elle n'a pas non plus consenti à suspendre l'application des dispositions procédurales du statut. En effet, selon l'article 57 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, relatif à la «suspension de l'application d'un traité», y compris, selon le commentaire de la Commission du droit international, «la suspension de l'application de certaines de ses dispositions» (Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 274), la suspension n'est possible que «conformément à une disposition du traité» ou «par consentement des parties».

La Cour observe, d'autre part, que l'accord créant le GTAN, en se référant aux «usines de pâte à papier que l'on construit dans la République orientale de l'Uruguay», constate un simple fait et ne peut être interprété, ainsi que le prétend l'Uruguay, comme une acceptation de cette construction par l'Argentine.

La Cour considère que l'Uruguay n'avait le droit, pendant toute la période de consultation et de négociation prévue aux articles 7 à 12 du statut de 1975, ni d'autoriser la construction ni de construire les usines projetées et le terminal portuaire. En effet, il serait contraire à l'objet et au but du statut de 1975 de procéder aux activités litigieuses avant d'avoir appliqué les procédures prévues par les «mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve» (article premier). L'article 9 prévoit cependant que «[s]i la partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8 [cent quatre-vingts jours], l'autre partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté».

Il en découle, selon la Cour, que tant que se déroule le mécanisme de coopération entre les parties pour prévenir un préjudice sensible au détriment de l'une d'elles, l'Etat d'origine de l'activité projetée est tenu de ne pas autoriser sa construction et a fortiori de ne pas y procéder.

La Cour relève, en outre, que le statut de 1975 s'inscrit parfaitement dans le cadre des exigences du droit international en la matière, dès lors que le mécanisme de coopération entre Etats est régi par le principe de la bonne foi. En effet, selon le droit international coutumier, reflété à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Cela s'applique à toutes les obligations établies par un traité, y compris les obligations de nature procédurale, essentielles à la coopération entre Etats.

Le mécanisme de coopération prévu par les articles 7 à 12 du statut de 1975 n'aurait pas de sens, de l'avis de la Cour, si la partie d'origine de l'activité projetée autorisait celle-ci ou la mettait en œuvre sans attendre que ce mécanisme soit mené à son terme. En effet, si tel était le cas, les négociations entre les parties n'auraient plus d'objet.

A cet égard, les travaux préliminaires des usines de pâte à papier sur des sites approuvés uniquement par l'Uruguay ne font pas exception, contrairement à ce que prétend cet Etat. Ces travaux font en effet partie intégrante de la construction des usines projetées.

La Cour conclut que l'accord créant le GTAN n'a pas permis à l'Uruguay de déroger à ses obligations d'informer et de notifier, conformément à l'article 7 du statut de 1975 et que, en autorisant la construction des usines ainsi que du terminal portuaire de Fray Bentos avant la fin de la période de négociation, l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation de négocier prévue à l'article 12 du statut. Il en résulte que l'Uruguay a méconnu l'ensemble du mécanisme de coopération prévu par les articles 7 à 12 du statut de 1975.

d) Les obligations de l'Uruguay après l'expiration de la période de négociation (par. 151-158)

L'article 12 renvoie les Parties, dans l'hypothèse où elles n'aboutissent pas à un accord dans un délai de cent quatre-vingts jours, à l'application de la procédure indiquée au chapitre XV.

Le chapitre XV comporte un article unique, l'article 60, selon lequel :

«Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du traité et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice.

Dans les cas visés aux articles 58 et 59, l'une ou l'autre des parties peut soumettre tout différend sur l'interprétation ou l'application du traité et du statut à la Cour internationale de Justice lorsque ledit différend n'a pas pu être réglé dans un délai de 180 jours à compter de la notification prévue à l'article 59.»

La Cour observe que la prétendue «obligation de non-construction», qui pèserait sur l'Uruguay entre la fin de la période de négociation et la décision de la Cour, ne figure pas expressément dans le statut de 1975 et ne découle pas davantage de ses dispositions. L'article 9 ne prévoit une telle obligation que pendant la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 7 à 12 du Statut.

En outre, le statut ne prévoit pas qu'en cas de désaccord persistant entre les parties sur l'activité projetée au terme de la période de négociation, il reviendrait à la Cour, saisie par l'Etat concerné, comme le prétend l'Argentine, d'autoriser ou non l'activité en question. La Cour souligne que, si le statut de 1975 lui confère compétence pour le règlement de tout différend relatif à son application et à son interprétation, il ne l'investit pas pour autant de la fonction d'autoriser ou non en dernier ressort les activités projetées. Par conséquent, l'Etat d'origine du projet peut, à la fin de la période de négociation, procéder à la construction à ses propres risques.

La Cour avait considéré, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, que «la construction des usines sur le site actuel ne p[ouvait] être réputée constituer un fait accompli» (Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 78). Ainsi, en statuant au fond sur le différend qui oppose les deux Parties, la Cour est l'ultime garant du respect par celles-ci du statut de 1975.

La Cour conclut qu'aucune «obligation de non-construction» ne pesait sur l'Uruguay après que la période de négociation prévue par l'article 12 a expiré, soit le 3 février 2006, les Parties ayant constaté à cette date l'échec des négociations entreprises dans le cadre du GTAN. En conséquence, le comportement illicite de l'Uruguay ne pouvait s'étendre au-delà de cette date.

5. Les obligations de fond (par. 159-266)

La Cour ayant établi que l'Uruguay a violé ses obligations de nature procédurale d'informer, de notifier et de négocier dans la mesure et pour les raisons exposées ci-dessus, elle se penche sur la question du respect par cet Etat des obligations de fond prescrites par le statut de 1975.

La charge de la preuve et la preuve par expertise (par. 160-168)

Avant d'examiner les violations alléguées des obligations de fond découlant du statut de 1975, la Cour traite de deux questions préliminaires, à savoir la charge de la preuve et la preuve par expertise.

Tout d'abord, la Cour considère que, selon le principe bien établi onus probandi incumbit actori, c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence. Ce principe, confirmé par la Cour à maintes reprises s'applique aux faits avancés aussi bien par le demandeur que par le défendeur.

La Cour observe que le demandeur doit naturellement commencer par soumettre les éléments de preuve pertinents pour étayer sa thèse. Cela ne signifie pas pour autant que le défendeur ne devrait pas coopérer en produisant tout élément de preuve en sa possession, susceptible d'aider la Cour à régler le différend dont elle est saisie.

Quant aux arguments avancés par l'Argentine concernant le renversement de la charge de la preuve et l'existence, à l'égard de chaque Partie, d'une obligation égale de convaincre au titre du statut de 1975, la Cour considère qu'une approche de précaution, si elle peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut, n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve ; elle considère également que rien dans le statut de 1975 lui-même ne permet de conclure que celui-ci ferait peser la charge de la preuve de façon égale sur les deux Parties.

La Cour examine ensuite la question de la preuve par expertise. L'Argentine et l'Uruguay ont tous deux soumis à la Cour une grande quantité d'informations factuelles et scientifiques à l'appui de leurs prétentions respectives. Ils ont également produit des rapports et des études établis par les experts et les consultants qu'ils ont engagés, ainsi que par ceux engagés par la Société financière internationale en sa qualité de bailleur de fonds du projet. Certains de ces experts se sont également présentés devant la Cour comme conseils de l'une ou l'autre Partie pour fournir des éléments de preuve.

Les Parties sont néanmoins divisées sur l'autorité et la fiabilité des études et rapports versés au dossier, qui ont été établis par leurs experts et consultants respectifs, d'une part, et par ceux de la SFI, d'autre part, et qui contiennent bien souvent des affirmations et des conclusions contradictoires.

La Cour précise qu'elle a prêté la plus grande attention aux éléments qui lui ont été soumis par les Parties, ainsi qu'il ressort de son examen des éléments de preuve relatifs aux violations alléguées des obligations de fond. S'agissant des experts qui sont intervenus à l'audience en qualité de conseils, la Cour déclare qu'elle aurait trouvé plus utile que les Parties, au lieu de les inclure à ce titre dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts en

vertu des articles 57 et 64 du Règlement de la Cour. Elle considère en effet que les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils, afin de pouvoir répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même.

Quant à l'indépendance de ces experts, la Cour n'estime pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, de s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des Parties. Elle doit seulement garder à l'esprit que, aussi volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés.

Les violations alléguées des obligations de fond (par. 169-266)

a) L'obligation de contribuer à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve (article premier du statut de 1975) (par. 170-177)

La Cour fait observer que, comme l'indique le titre de son chapitre I, le statut de 1975 expose, en son article premier, le but de cet instrument. En tant que tel, l'article premier éclaire l'interprétation des obligations de fond mais ne confère pas, en lui-même, de droits ou d'obligations spécifiques aux parties. Celles-ci sont tenues de garantir l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay en se conformant aux obligations prescrites par le statut aux fins de la protection de l'environnement et de la gestion conjointe de cette ressource partagée. Cet objectif doit aussi être poursuivi par le biais de la CARU, qui constitue le «mécanisme commun» nécessaire à sa réalisation, ainsi que par le biais des règles adoptées par cette commission et des normes et mesures adoptées par les Parties.

La Cour rappelle que les Parties ont conclu le traité contenant le statut de 1975 en application de l'article 7 du traité de 1961, qui leur faisait obligation d'établir conjointement un code de l'utilisation du fleuve comprenant, entre autres, des dispositions visant à prévenir la pollution et à protéger et préserver le milieu aquatique. Ainsi, l'utilisation rationnelle et optimale des eaux du fleuve peut être considérée comme la pierre angulaire du système de coopération institué par le statut de 1975 et du mécanisme commun destiné à assurer cette coopération.

La Cour considère que, pour parvenir à une utilisation rationnelle et optimale, un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, les droits et les besoins des Parties concernant l'utilisation du fleuve à des fins économiques et commerciales et, d'autre part, l'obligation de protéger celui-ci de tout dommage à l'environnement susceptible d'être causé par de telles activités. Cette nécessité d'assurer un tel équilibre ressort de plusieurs dispositions du statut de 1975 établissant les droits et obligations des Parties, telles que les articles 27, 36 et 41. La Cour en conclut qu'elle appréciera donc le comportement de l'Uruguay en ce qui concerne l'autorisation de la construction et de la mise en service de l'usine Orion (Botnia) à la lumière de ces dispositions du statut, et des droits et obligations énoncés dans celles-ci.

Quant à l'article 27, la Cour considère qu'il traduit le lien étroit existant entre l'utilisation équitable et raisonnable d'une ressource partagée et la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement qui est au cœur du développement durable.

- b) L'obligation de veiller à ce que la gestion du sol et des forêts ne cause pas un préjudice au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux (article 35 du statut de 1975) (par. 178-180)

La Cour estime que l'Argentine n'a pas établi le bien-fondé de son allégation selon laquelle la décision de l'Uruguay de procéder à d'importantes plantations d'eucalyptus afin de fournir la matière première à l'usine Orion (Botnia) aurait des incidences non seulement sur la gestion des sols et des forêts uruguayennes, mais aussi sur la qualité des eaux du fleuve.

- c) L'obligation de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique (article 36 du statut de 1975) (par. 181-189)

La Cour rappelle que aux termes de l'article 36, «[l]es parties coordonnent, par l'intermédiaire de la commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence».

La Cour est d'avis que les Parties ne sauraient satisfaire à cette obligation isolément, par des actes individuels. Le respect de cette obligation exige une action concertée, par l'intermédiaire de la commission. Cette obligation est l'expression de la recherche par le statut de 1975 de l'intérêt collectif, et reflète l'un des objectifs ayant présidé à la mise en place de mécanismes communs, à savoir celui d'assurer une coordination entre les initiatives et mesures prises par les Parties aux fins de la gestion durable et de la protection environnementale du fleuve. Les Parties ont effectivement coordonné leur action en promulguant, dans le cadre de la commission, des normes qui figurent aux points E3 et E4 du digeste de la CARU. L'un des objectifs énoncés au point E3 consiste à «[p]rotéger et préserver le milieu aquatique et son équilibre écologique». De même, il est indiqué au point E4 que celui-ci a été élaboré «suivant ce qui [était] ... établi dans le[s] ... [a]rticles 36, 37, 38 et 39».

Selon la Cour, l'article 36 du statut de 1975 vise à empêcher toute pollution transfrontière susceptible de modifier l'équilibre écologique du fleuve, en coordonnant l'adoption des mesures nécessaires à cette fin, par l'intermédiaire de la CARU. Il oblige donc les deux Etats à prendre des mesures concrètes pour éviter toute modification de l'équilibre écologique. Ces mesures ne se limitent pas à l'adoption d'un cadre réglementaire — ce qu'ont fait les Parties par l'intermédiaire de la CARU ; les deux Parties sont également tenues de respecter et de mettre en œuvre les mesures ainsi adoptées. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros :

«dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages» (Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140).

La Cour considère que l'obligation formulée à l'article 36 incombe aux deux Parties et leur impose d'adopter un comportement spécifique consistant à prendre les mesures nécessaires de façon coordonnée, par l'intermédiaire de la commission, pour éviter toute modification de l'équilibre écologique. L'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives, que ce soit de manière individuelle ou conjointe, et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l'article 36, faire preuve de la diligence requise («due diligence») en agissant dans le cadre de la commission pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve.

Cette vigilance et cette prévention sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de préserver l'équilibre écologique puisque les effets négatifs des activités humaines sur les eaux du

fleuve risquent de toucher d'autres composantes de l'écosystème du cours d'eau, telles que sa flore, sa faune et son lit. L'obligation de coordonner, par l'intermédiaire de la commission, l'adoption des mesures nécessaires, ainsi que la mise en application et le respect de ces mesures, joue dans ce contexte un rôle central dans le système global de protection du fleuve Uruguay établi par le statut de 1975. Il est dès lors d'une importance cruciale que les Parties respectent cette obligation.

La Cour conclut que l'Argentine n'a pas démontré de manière convaincante que l'Uruguay a refusé de prendre part aux efforts de coordination prévus par l'article 36, en violation de celui-ci.

d) L'obligation d'empêcher la pollution et de préserver le milieu aquatique (article 41 du statut de 1975) (par. 190-219)

L'article 41 du statut de 1975 est ainsi libellé :

«Sans préjudice des fonctions assignées à la commission en la matière, les parties s'obligent :

- a) à protéger et à préserver le milieu aquatique et, en particulier, à en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux ;
- b) à ne pas abaisser, dans leurs systèmes juridiques respectifs :
 - 1) les normes techniques en vigueur pour prévenir la pollution des eaux, et
 - 2) les pénalités établies pour les infractions ;
- c) à s'informer mutuellement des normes qu'elles se proposent d'établir en matière de pollution des eaux, en vue d'établir des normes équivalentes dans leurs systèmes juridiques respectifs.»

Avant d'en venir à l'analyse de l'article 41, la Cour rappelle ce qui suit :

«L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.»
(Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996(I), p. 242, par. 29.)

Premièrement, selon la Cour, l'article 41 établit une distinction claire entre les fonctions réglementaires confiées à la CARU en vertu du statut de 1975 — qui font l'objet de l'article 56 — et l'obligation que ledit article impose aux Parties d'adopter individuellement des normes et des mesures destinées à «protéger et à préserver le milieu aquatique et, en particulier, à en empêcher la pollution». Ainsi, l'obligation que les Parties s'engagent à respecter en vertu de l'article 41, qui est distincte de celles prévues aux articles 36 et 56 du statut de 1975, consiste à adopter les normes et mesures appropriées au sein de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs afin de protéger et de préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution. Cette conclusion est confortée par le libellé des alinéas b) et c) de l'article 41, qui mentionnent la nécessité pour les Parties de n'abaisser ni les normes techniques ni les pénalités en vigueur dans leurs législations respectives et de s'informer mutuellement des normes qu'elles se proposent d'édicter en vue d'établir des normes équivalentes dans leurs systèmes juridiques respectifs.

Deuxièmement, selon la Cour, une simple lecture du texte de l'article 41 montre que ce sont les normes et mesures que les Parties sont tenues d'établir dans leurs systèmes juridiques respectifs qui doivent être «conform[es] aux accords internationaux applicables» et, «le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux».

Troisièmement, l'obligation de «préserver le milieu aquatique et, en particulier, [d']en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées» impose d'exercer la diligence requise («due diligence») vis-à-vis de toutes les activités qui se déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des parties. Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie. Par conséquent, la responsabilité d'une partie au statut de 1975 serait engagée s'il était démontré qu'elle n'avait pas agi avec la diligence requise, faute d'avoir pris toutes les mesures appropriées pour assurer l'application de la réglementation pertinente à un opérateur public ou privé relevant de sa juridiction. L'obligation de diligence requise qu'impose l'article 41 a) en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des normes et mesures appropriées est encore renforcée par la double exigence que ces normes et mesures soient «conform[es] aux accords internationaux applicables» et, «le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux». Cette exigence présente l'avantage de garantir que les normes et mesures adoptées par les parties soient conformes aux accords internationaux applicables et prennent en même temps en compte les normes techniques convenues au niveau international.

La Cour relève enfin que la portée de l'obligation d'empêcher la pollution doit être déterminée à la lumière de la définition de la pollution donnée à l'article 40 du statut de 1975. Celui-ci se lit ainsi : «Aux fins du présent statut, le terme «pollution» désigne l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie nocives dans le milieu aquatique», le concept d'«effets nocifs» étant pour sa part défini comme suit dans le digeste de la CARU :

«tout changement de la qualité des eaux qui empêche ou entrave leur utilisation légitime, produisant des effets délétères ou portant atteinte aux ressources vivantes, un risque à la santé humaine, une menace aux activités aquatiques y compris la pêche, ou la réduction des activités de récréation» (titre I, chapitre 1, section 2, article 1 c) du digeste de la CARU (E3)).

La Cour considère qu'il convient de rechercher les règles à l'aune desquelles doit s'apprécier toute allégation de violation et, plus précisément, l'existence d'«effets nocifs» dans le statut de 1975, dans les mesures communes que les Parties ont adoptées de manière coordonnée par l'intermédiaire de la CARU (comme le prévoit le texte introductif des articles 41 et 56 du statut), et dans les dispositions réglementaires adoptées par chacune des Parties dans la mesure exigée par le statut de 1975 (comme le prévoient les alinéas a), b) et c) de l'article 41).

En vertu de l'article 56 a), la CARU a notamment pour fonction d'établir le cadre réglementaire relatif à la prévention de la pollution ainsi qu'à la conservation et à la préservation des ressources biologiques. C'est dans l'exercice de ce pouvoir réglementaire que la commission a adopté en 1984 le digeste sur les utilisations des eaux du fleuve Uruguay, qu'elle a depuis modifié. En 1990, lorsqu'elles ont adopté le point E3 du digeste, les Parties ont indiqué l'avoir élaboré au titre de l'article 7 f) du traité de 1961 ainsi que des articles 35, 36, 41 à 45 et 56 a) 4) du statut de 1975.

Les normes établies dans le cadre du digeste ne sont toutefois pas exhaustives. Comme cela a été indiqué précédemment, il est prévu qu'elles soient complétées par les normes et mesures devant être adoptées par chacune des Parties dans le cadre de sa législation interne.

La Cour appliquera donc, outre le statut de 1975, ces deux ensembles de règles pour déterminer si les Parties ont violé les obligations qu'elles avaient contractées en ce qui concerne les rejets d'effluents de l'usine et l'impact de ces rejets sur la qualité des eaux, l'équilibre écologique et la diversité biologique du fleuve.

Evaluation de l'impact sur l'environnement (par. 203-219)

La Cour relève que, pour s'acquitter comme il se doit des obligations qu'elles tiennent de l'article 41 a) et b) du statut de 1975, les Parties sont tenues, aux fins de protéger et de préserver le milieu aquatique lorsqu'elles envisagent des activités pouvant éventuellement causer un dommage transfrontière, de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes,

«il existe des cas où l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés — ou à certains d'entre eux — un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international» (Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 13 juillet 2009, par. 64).

Ainsi, l'obligation de protéger et de préserver, énoncée à l'article 41 a) du statut, doit être interprétée conformément à une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet.

La Cour note que ni le statut de 1975 ni le droit international général ne précisent la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement. Elle relève par ailleurs que l'Argentine et l'Uruguay ne sont pas parties à la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Enfin, elle constate que l'autre instrument cité par l'Argentine à l'appui de son argument, à savoir les buts et principes du PNUE, ne lie pas les Parties, mais doit, en tant qu'il s'agit de directives établies par un organisme technique international, être pris en compte par chacune des Parties conformément à l'article 41 a) lorsqu'elle adopte des mesures dans le cadre de sa réglementation interne. En outre, cet instrument dispose seulement que «[l]es effets sur l'environnement devraient être évalués, dans une [évaluation de l'impact sur l'environnement], à un niveau de détail correspondant à leur importance probable du point de vue de l'environnement» (principe 5) mais ne spécifie aucunement les éléments qu'une telle évaluation doit à tout le moins contenir. Dès lors, la Cour estime qu'il revient à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise. La Cour estime par ailleurs qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet. En outre, une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet.

La Cour se penche ensuite sur les points en litige concernant spécifiquement le rôle de ce type d'évaluation dans le respect des obligations de fond des Parties, c'est-à-dire sur les questions de savoir, d'une part, si cette évaluation aurait, sur le plan méthodologique, nécessairement dû envisager d'autres sites possibles, compte tenu de la capacité de réception du fleuve dans la zone où l'usine devait être construite, et, d'autre part, si les populations susceptibles d'être affectées, en l'occurrence les populations riveraines uruguayenne comme argentine, auraient dû être consultées, ou l'ont en fait été, dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement.

Le choix du site de Fray Bentos pour l'usine Orion (Botnia) (par. 207-214)

S'agissant de la question de savoir si l'Uruguay a manqué d'exercer la diligence requise dans le cadre de son évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne le choix de l'emplacement de l'usine, la Cour note que selon le principe 4 c) du PNUE, une évaluation de l'impact sur l'environnement doit au minimum contenir «[une] description des autres solutions possibles, le cas échéant». Il convient par ailleurs de noter que l'Uruguay a précisé à plusieurs reprises que l'opportunité du choix de Fray Bentos avait été évaluée de manière exhaustive et que d'autres emplacements possibles avaient été envisagés. La Cour relèvera encore que l'étude d'impact cumulé (ci-après «CIS», selon l'acronyme anglais de «Cumulative Impact Study») finale réalisée par la SFI en septembre 2006 montre que Botnia a évalué au total quatre sites en 2003 — La Paloma, Paso de los Toros, Nueva Palmira et Fray Bentos —, avant de retenir celui de Fray Bentos. Ces évaluations concluaient que le site de La Paloma ne convenait pas parce que les quantités d'eau douce y étaient limitées et qu'il abritait d'importantes populations d'oiseaux, que celui de Nueva Palmira devait être écarté en raison de la présence de zones résidentielles, récréatives et culturellement importantes à proximité, et que celui de Paso de los Toros était à exclure en raison d'un trop faible débit pendant la saison sèche, d'un conflit potentiel avec d'autres utilisations de l'eau et d'un manque d'infrastructures. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue par l'argument de l'Argentine selon lequel une évaluation des différents sites possibles n'a pas eu lieu avant le choix de l'emplacement définitif.

La Cour observe par ailleurs que le choix de l'emplacement effectif d'une usine telle que celle construite le long du fleuve Uruguay devrait tenir compte de la capacité des eaux du fleuve à recevoir, diluer et disperser des rejets d'effluents d'une installation de cette nature et de cette ampleur.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner en détail la validité scientifique et technique des différents types de modélisation, de calibrage et de validation mis en œuvre par les Parties pour déterminer le débit du fleuve et le sens de son courant dans la zone concernée. La Cour observe cependant que, si les deux Parties conviennent que des inversions de courant se produisent fréquemment et que des périodes de bas débit et de stagnation peuvent être observées dans la zone concernée, elles sont en désaccord sur les conséquences de ces phénomènes pour les rejets de l'usine Orion (Botnia) dans ce tronçon du fleuve.

La Cour est d'avis que, en élaborant ses normes relatives à la qualité de l'eau conformément aux articles 36 et 56 du statut de 1975, la CARU a certainement tenu compte de la capacité de réception et de la sensibilité des eaux du fleuve, y compris dans les zones fluviales qui bordent Fray Bentos. Dès lors, s'il n'est pas établi que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) ont, du fait de leur taux de concentration, excédé les limites fixées par ces normes, la Cour ne saurait conclure que l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du statut de 1975.

Consultation des populations concernées (par. 215-219)

La Cour estime qu'aucune obligation juridique de consulter les populations concernées ne découle pour les Parties des instruments invoqués par l'Argentine. En tout état de cause, elle constate qu'une telle consultation par l'Uruguay a bien eu lieu.

La question des techniques de production utilisées à l'usine Orion (Botnia) (par. 220-228)

La Cour fait observer que l'obligation d'empêcher la pollution et de protéger ainsi que de préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay énoncée à l'article 41 a), et l'exercice de la diligence requise («due diligence») qu'elle implique, entraîne la nécessité d'examiner avec soin la technologie à laquelle l'installation industrielle a recours, en particulier dans un secteur tel que celui de la fabrication de pâte à papier, où sont souvent employées ou produites des substances ayant un impact sur l'environnement. Ce point est d'autant plus important que, aux termes de l'article 41 a), le cadre réglementaire qu'il incombe aux Parties d'adopter doit être en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux.

La Cour estime que, s'agissant de la technologie employée, et sur la base des documents que lui ont soumis les Parties, en particulier du document de référence de décembre 2001 sur les meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction intégrée de la pollution dans l'industrie de la pâte à papier (ci-après «IPPC-BAT»), aucun élément de preuve ne vient à l'appui de la prétention de l'Argentine selon laquelle l'usine Orion (Botnia) n'appliquerait pas les meilleures techniques disponibles en matière de rejets d'effluents par tonne de pâte à papier produite. Cette conclusion est étayée par le fait que, comme démontré ci-dessous, l'Argentine n'a pas présenté d'éléments de preuve établissant clairement que l'usine Orion (Botnia) ne respecte pas les prescriptions du statut de 1975, du digeste de la CARU, ou des règlements applicables des Parties en ce qui concerne la concentration d'effluents par litre d'eaux usées déversés par l'usine et la quantité absolue d'effluents pouvant être rejetée en une journée.

La Cour note que de l'examen des données réunies après sa mise en service, telles qu'elles figurent dans les différents rapports, il ne ressort pas que les rejets de l'usine Orion (Botnia) ont excédé les limites fixées par les normes relatives aux effluents énoncées dans la réglementation applicable de l'Uruguay ou dans l'autorisation environnementale préalable accordée par le MVOTMA (autorisation environnementale préalable accordée pour l'usine Orion (Botnia) par le MVOTMA (14 février 2005)), si ce n'est dans quelques cas où les concentrations ont dépassé les limites autorisées. Des valeurs excédant les limites prescrites dans le décret n° 253/79 ou dans l'autorisation environnementale préalable du MVOTMA n'ont été mesurées qu'en ce qui concerne les paramètres suivants : l'azote, les nitrates et les AOX (composés organo-halogénés adsorbables). Dans ces cas, les mesures enregistrées pour un jour donné dépassaient le maximum autorisé. Toutefois, l'autorisation environnementale préalable du 14 février 2005 prévoit expressément la possibilité de calculer pour ces paramètres une moyenne annuelle. Le dépassement le plus notable est celui enregistré pour les AOX, paramètre utilisé sur le plan international pour surveiller les effluents rejetés par les usines de pâte à papier, comprenant parfois des polluants organiques persistants (POP). Selon le document IPPC-BAT de la Commission européenne considéré par les Parties comme le texte de référence pour ce secteur, «les autorités chargées de la protection de l'environnement de nombreux pays ont imposé des restrictions sévères aux rejets de substances organiques chlorées, mesurées en AOX, dans le milieu aquatique». Après la mise en service de l'usine de pâte à papier, les concentrations d'AOX ont pu atteindre en une occasion, le 9 janvier 2008, 13 mg/l, alors que la limite maximale utilisée dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement et prescrite ultérieurement par le MVOTMA était de 6 mg/l. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve établissant de manière convaincante qu'il ne s'agissait pas là d'un épisode isolé mais bien d'un problème plus durable, la Cour n'est pas à même de conclure que l'Uruguay a violé les dispositions du statut de 1975.

L'impact des rejets sur la qualité des eaux du fleuve (par. 229-259)

La Cour relève qu'elle dispose de l'interprétation des données qu'ont fournies les experts désignés par les Parties, les Parties elles-mêmes et leurs conseils. Toutefois, lorsqu'elle appréciera la valeur des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour, afin de déterminer si, en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion (Botnia), l'Uruguay a violé les obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 36 et 41 du statut de 1975, soupèsera et évaluera essentiellement les données elles-mêmes — et non les interprétations divergentes qu'en ont faites les Parties ou leurs experts et consultants.

La Cour note qu'en ce qui concerne l'oxygène dissous, une concentration moyenne de 3,8 mg/l après la mise en service de l'usine constituerait effectivement, si elle était avérée, une violation des normes de la CARU, ce chiffre étant en dessous du seuil de 5,6 mg d'oxygène dissous par litre d'eau requis selon le digeste de la CARU (E3, titre 2, chapitre 4, sect. 2). Elle estime toutefois que cette allégation de l'Argentine n'a pas été prouvée.

La Cour estime que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, l'usine Orion (Botnia) a jusqu'à présent satisfait aux normes en matière de rejet de phosphore total. La Cour relève que le volume de phosphore total rejeté dans le fleuve qui est attribuable à l'usine Orion (Botnia) est proportionnellement insignifiant, par rapport à la teneur globale du fleuve en phosphore total provenant d'autres sources. Elle conclut donc que le fait que la concentration de phosphore total dans le fleuve dépasse les limites fixées par la législation uruguayenne en matière de normes de qualité de l'eau ne saurait être considéré comme une violation de l'article 41 a) du statut de 1975, compte tenu de la teneur relativement élevée en phosphore total du fleuve avant la mise en service de l'usine, et des mesures prises par l'Uruguay à titre de compensation.

La Cour note qu'il n'a pas été établi à sa satisfaction que la prolifération d'algues du 4 février 2009 à laquelle se réfère l'Argentine avait été causée par les rejets de nutriments de l'usine Orion (Botnia).

D'après les éléments versés au dossier, y compris les données fournies par les Parties, la Cour conclut que les éléments de preuve sont insuffisants pour attribuer l'augmentation alléguée des concentrations de substances phénoliques dans le fleuve aux activités de l'usine Orion (Botnia).

La Cour rappelle que la question des nonylphénols n'avait pas été soulevée en l'affaire avant que l'Argentine ne verse au dossier son rapport du 30 juin 2009. Bien que les concentrations de nonylphénols aient été mesurées depuis novembre 2008, l'Argentine n'a pas, de l'avis de la Cour, produit d'éléments de preuve établissant clairement un lien entre les nonylphénols présents dans les eaux du fleuve et l'usine Orion (Botnia). L'Uruguay a également démenti catégoriquement devant la Cour l'utilisation par l'usine Orion (Botnia) d'éthoxylyates de nonylphénol dans ses procédés de fabrication et de nettoyage. La Cour est donc amenée à conclure que les éléments versés au dossier ne viennent pas étayer les allégations de l'Argentine.

La Cour estime que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir clairement un lien entre la présence accrue de dioxines et de furanes dans le fleuve et l'exploitation de l'usine Orion (Botnia).

Effets sur la diversité biologique (par. 260-262)

De l'avis de la Cour, dans le cadre de leur obligation de préserver le milieu aquatique, les Parties ont le devoir de protéger la faune et la flore du fleuve. Les normes et les mesures qu'elles sont tenues d'adopter au titre de l'article 41 devraient également refléter leurs engagements internationaux en matière de protection de la biodiversité et des habitats, outre les autres normes relatives à la qualité de l'eau et aux rejets d'effluents. La Cour ne dispose cependant pas

d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de conclure que l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation lui incombant de préserver le milieu aquatique, y compris en protégeant la faune et la flore. Les éléments recueillis montrent plutôt qu'aucun lien n'a pu être clairement établi entre les effluents de l'usine Orion (Botnia) et les malformations des rotifères, les concentrations de dioxines mesurées chez le sábalo ou la réduction des réserves lipidiques des coquillages, dont il est fait état dans les constatations du programme de surveillance environnementale du fleuve Uruguay mis en œuvre par l'Argentine (programme URES).

Pollution atmosphérique (par. 263-264)

Pour ce qui est de la pollution atmosphérique, la Cour est d'avis que, si les rejets des cheminées de l'usine déposent dans le milieu aquatique des substances nocives, cette pollution indirecte du fleuve relèverait des dispositions du statut de 1975. L'Uruguay semble adhérer à cette conclusion. Quoiqu'il en soit, eu égard aux conclusions de la Cour sur la qualité de l'eau, la Cour estime que les éléments versés au dossier n'établissent pas clairement que des substances toxiques ont été introduites dans le milieu aquatique en conséquence des rejets atmosphériques de l'usine Orion (Botnia).

Conclusions relatives à l'article 41 (par. 265)

A l'issue d'un examen détaillé des arguments des Parties, la Cour estime enfin que les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas d'établir de manière concluante que l'Uruguay n'a pas agi avec la diligence requise ou que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) ont eu des effets délétères ou ont porté atteinte aux ressources biologiques, à la qualité des eaux ou à l'équilibre écologique du fleuve depuis le démarrage des activités de l'usine en novembre 2007. En conséquence, sur la base des preuves qui lui ont été présentées, la Cour conclut que l'Uruguay n'a pas violé ses obligations au titre de l'article 41.

Obligations continues : le suivi et contrôle (par. 266)

De l'avis de la Cour, les deux Parties ont l'obligation de veiller à ce que la CARU, en tant que mécanisme commun créé par le statut de 1975, puisse continuellement exercer les pouvoirs que lui confère le statut, y compris ses fonctions de surveillance de la qualité des eaux du fleuve et d'évaluation de l'impact de l'exploitation de l'usine Orion (Botnia) sur le milieu aquatique. L'Uruguay, pour sa part, a l'obligation de poursuivre le contrôle et le suivi du fonctionnement de l'usine conformément à l'article 41 du statut et de s'assurer que Botnia respecte la réglementation interne uruguayenne ainsi que les normes fixées par la commission. En vertu du statut de 1975, les Parties sont juridiquement tenues de poursuivre leur coopération par l'intermédiaire de la CARU et de permettre à cette dernière de développer les moyens nécessaires à la promotion de l'utilisation équitable du fleuve, tout en protégeant le milieu aquatique.

6. Les demandes présentées par les Parties dans leurs conclusions finales (par. 267-281)

La Cour considère que la constatation du comportement illicite de l'Uruguay en ce qui concerne ses obligations de nature procédurale constitue en elle-même une mesure de satisfaction pour l'Argentine. Les manquements de l'Uruguay aux obligations de nature procédurale ayant eu lieu par le passé et ayant pris fin, il n'y a pas lieu d'en ordonner la cessation.

N'ayant pas été saisie d'une demande de réparation fondée sur un régime de responsabilité en l'absence de fait illicite, la Cour n'estime pas nécessaire de déterminer si les articles 42 et 43 du statut de 1975 établissent un tel régime. Il ne saurait par contre être déduit du texte desdits articles, qui visent spécifiquement des cas de pollution, qu'ils auraient pour objet ou pour effet d'écarter

toute autre forme de réparation que l'indemnisation en cas de manquement aux obligations de nature procédurale découlant du statut de 1975.

Examinant la demande de l'Argentine visant à obtenir le démantèlement de l'usine Orion (Botnia) au titre de la restitutio in integrum, la Cour rappelle que, selon le droit international coutumier, la restitution est l'une des formes de réparation du préjudice ; elle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant la survenance du fait illicite. La Cour rappelle également que, dans les cas où la restitution est matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait, la réparation prend alors la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction.

La Cour note que tout comme les autres formes de réparation, la restitution doit être appropriée au préjudice subi, compte tenu de la nature du fait illicite dont il procède.

Comme la Cour l'a montré, les obligations de nature procédurale du statut de 1975 n'emportaient pas, après l'expiration de la période de négociation, l'interdiction pour l'Uruguay de construire l'usine Orion (Botnia) en l'absence du consentement de l'Argentine. La Cour a relevé cependant que la construction de cette usine avait commencé avant la fin des négociations, en violation des obligations de nature procédurale énoncées par le statut de 1975. Par ailleurs, ainsi que la Cour l'a constaté sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, le fonctionnement de l'usine Orion (Botnia) n'a pas entraîné une violation des obligations de fond prévues par le statut de 1975. Dès lors qu'il n'était pas interdit à l'Uruguay de construire et de mettre en service l'usine Orion (Botnia) après l'expiration de la période de négociation, et que l'Uruguay n'a violé aucune des obligations de fond imposées par le statut de 1975, ordonner le démantèlement de cette installation ne saurait constituer, de l'avis de la Cour, une forme de réparation appropriée à la violation des obligations de nature procédurale.

L'Uruguay n'ayant pas manqué aux obligations de fond découlant du statut de 1975, la Cour ne saurait davantage, pour les mêmes raisons, accueillir la demande de l'Argentine relative à l'indemnisation de certains préjudices dans différents secteurs économiques, notamment le tourisme et l'agriculture, dont elle allègue l'existence.

Par ailleurs, la Cour n'aperçoit pas, en la présente espèce, de circonstances spéciales requérant de dire et juger, ainsi que le demande l'Argentine, que l'Uruguay doit donner des garanties adéquates qu'il «s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975, et en particulier du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité».

La Cour estime en outre que la demande de l'Uruguay tendant à confirmer son droit «de poursuivre l'exploitation de l'usine Botnia conformément aux dispositions du statut de 1975» n'a aucune portée utile dès lors que les demandes de l'Argentine relatives aux violations, par l'Uruguay, de ses obligations de fond et au démantèlement de l'usine Orion (Botnia) ont été rejetées.

La Cour souligne enfin que le statut de 1975 impose aux Parties de coopérer entre elles, selon les modalités qu'il précise, afin d'assurer la réalisation de son objet et de son but. Cette obligation de coopération s'étend au contrôle et au suivi d'une installation industrielle, telle que l'usine Orion (Botnia). A cet égard, la Cour relève qu'il existe entre les Parties une longue et efficace tradition de coopération et de coordination dans le cadre de la CARU. En agissant conjointement au sein de la CARU, les Parties ont établi une réelle communauté d'intérêts et de droits dans la gestion du fleuve Uruguay et dans la protection de son environnement.

7. Dispositif

Par ces motifs,

La COUR,

1) Par treize voix contre une,

Dit que la République orientale de l'Uruguay a manqué aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu des articles 7 à 12 du statut du fleuve Uruguay de 1975 et que la constatation par la Cour de cette violation constitue une satisfaction appropriée ;

POUR : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ; M. Vinuesa, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc ;

2) Par onze voix contre trois,

Dit que la République orientale de l'Uruguay n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu des articles 35, 36 et 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975 ;

POUR : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Koroma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Al-Khasawneh, Simma, juges ; M. Vinuesa, juge ad hoc ;

3) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions des Parties.

MM. les juges AL-KHASAWNEH et SIMMA joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge KEITH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge SKOTNIKOV joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge CAÑADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge YUSUF joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge GREENWOOD joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ad hoc TORRES BERNÁRDEZ joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ad hoc VINUESA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma

Dans leur opinion dissidente commune, MM. les juges Al-Khasawneh et Simma commencent par préciser qu'ils souscrivent à l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les obligations procédurales incombant à l'Uruguay d'informer et de notifier l'Argentine de la construction des usines de pâte à papier. Cependant, dès lors qu'ils estiment que la méthode que la Cour a suivie pour apprécier les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été présentés par les parties est erronée, ils ne souscrivent pas à la conclusion selon laquelle l'Uruguay n'a violé aucune des obligations de fond qui lui incombent en vertu des articles 35, 36 et 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975.

MM. les juges Al-Khasawneh et Simma soulignent que l'affaire est exceptionnellement riche en données factuelles, ce qui, selon eux, soulève d'importantes questions au sujet du rôle que les éléments de preuve scientifiques peuvent jouer dans les différends judiciaires internationaux. Ils considèrent que les méthodes traditionnelles d'appréciation des éléments de preuve sont insuffisantes pour se prononcer sur la pertinence de faits aussi complexes, techniques et scientifiques, et que, en la présente espèce, il était indispensable que les questions scientifiques soient appréciées par des experts, ceux-ci disposant des connaissances et compétences techniques qui permettent d'évaluer la nature de plus en plus complexe des faits présentés aux juridictions telles que la Cour internationale de Justice. MM. les juges Al-Khasawneh et Simma soutiennent que la Cour à elle seule n'est pas en mesure d'apprécier de manière adéquate des éléments scientifiques complexes du type de ceux qui lui ont été présentés par les Parties. Ils ne souscrivent pas à la décision qu'a prise la Cour de s'en tenir à ses règles traditionnelles en matière de charge de la preuve et d'obliger l'Argentine à étayer des thèses relatives à des questions que, selon eux, la Cour ne saurait pleinement appréhender sans bénéficier du concours d'experts.

MM. les juges Al-Khasawneh et Simma exposent deux possibilités. Premièrement, ils estiment que la Cour aurait pu, en application de l'article 62 de son règlement, inviter les Parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considérerait comme nécessaires pour comprendre les problèmes en cause. Deuxièmement, ils précisent que la Cour aurait pu, en vertu de l'article 50 de son Statut, confier une enquête ou une expertise à une personne, un corps, un bureau, une commission ou un organe de son choix. S'ils ne se prononcent pas en faveur de l'une ou l'autre de ces possibilités, MM. les juges Al-Khasawneh et Simma considèrent que la Cour aurait dû recourir au moins à l'une des sources d'expertise extérieure qu'elle a la faculté de consulter. A cet égard, ils rappellent que, tant dans l'affaire du Détroit de Corfou que dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, la Cour a exercé la faculté que lui confère l'article 50 du Statut de désigner des experts pour l'aider à régler le différend dont elle avait à connaître.

MM. les juges Al-Khasawneh et Simma résument ensuite les critiques récemment formulées par la doctrine au sujet de la pratique de la Cour consistant à persister, lorsque les Etats qui comparaissent devant elle lui présentent des éléments de preuve scientifiques et techniques complexes aux fins d'étayer leurs thèses, à régler ces questions en se contentant d'appliquer ses techniques juridiques traditionnelles. Ils concluent que, dans une affaire de nature scientifique telle que le présent différend, les éclairages nécessaires pour parvenir à des décisions juridiques solides ne peuvent qu'émaner d'experts consultés par la Cour ; ils soulignent néanmoins que c'est toujours à celle-ci qu'il incombe d'exercer les fonctions exclusivement judiciaires, telles que l'interprétation de termes juridiques, la qualification juridique de questions factuelles et l'appréciation de la charge de la preuve.

Selon MM. les juges Al-Khasawneh et Simma, tant que la Cour persistera à régler des différends scientifiques complexes sans recourir à des expertises extérieures dans un cadre

institutionnel approprié tel que celui qu'offre l'article 50 du Statut, elle se privera sciemment de la capacité d'examiner pleinement les faits qui lui sont présentés, ainsi que de plusieurs autres avantages : la possibilité d'avoir des échanges avec des experts agissant en tant que tels et non en qualité de conseils ; le fait de permettre aux parties d'exprimer leur point de vue sur la manière dont ces experts auront été utilisés ; la possibilité pour les parties de se prononcer sur le choix des experts par la Cour (et sur la question de savoir à quel sujet la contribution de ces derniers serait nécessaire) ; enfin, la possibilité pour les parties de commenter toute conclusion formulée par des experts dans le cadre d'un tel processus.

MM. les juges Al-Khasawneh et Simma sont d'avis que la pratique inexprimée de la Cour — notamment dans des affaires de délimitation frontalière ou maritime — consistant à recourir à des experts internes sans en informer les parties, laisse particulièrement à désirer dans le cas de différends ayant une dimension scientifique complexe. Ils considèrent que l'adoption d'une telle pratique priverait la Cour des avantages de transparence et d'équité procédurale susmentionnés, ainsi que de la capacité pour les parties de commenter son analyse des éléments de preuve qui lui ont été présentés ou de l'aider à comprendre ces éléments. Ils rappellent que la Cour se doit, d'une manière générale, de faciliter la production des éléments de preuve et de faire en sorte que les faits essentiels d'une affaire soient présentés avec la plus grande exactitude, de sorte que le différend puisse être réglé au mieux.

MM. les juges Al-Khasawneh et Simma passent ensuite en revue les sentences arbitrales rendues dans l'affaire du Rhin de fer et dans l'affaire entre le Guyana et le Suriname, ainsi que plusieurs décisions de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce. A cet égard, ils relèvent que chacun de ces organes de règlement des différends a abondamment consulté des experts à différents stades de ses travaux, et concluent que la Cour aurait dû envisager de suivre une approche similaire, sous réserve, bien évidemment, des procédures prévues dans son Statut. Ils déplorent que la Cour n'ait pas saisi l'occasion que lui offrait le présent arrêt de s'affirmer comme une juridiction prudente et méthodique, à laquelle peuvent être soumis des éléments de preuve scientifiques complexes dans le cadre du règlement des différends internationaux.

MM. les juges Al-Khasawneh et Simma abordent ensuite la question de la compétence de la Cour en la présente espèce. Ils considèrent que, aux termes du statut de 1975, la Cour exerce une double fonction : premièrement, celle que lui confère l'article 60, qui consiste à régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des droits et obligations prévus par le statut ; et, deuxièmement, celle que lui confère l'article 12, la Cour étant la principale instance appelée à trancher les questions techniques et/ou scientifiques, lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord. MM. les juges Al-Khasawneh et Simma sont d'avis que cette seconde fonction est qualitativement différente du rôle que la Cour a joué en la présente espèce, en particulier dans la mesure où l'article 12 est résolument prospectif ; aux fins de cet article, la Cour doit en effet intervenir avant la réalisation d'un projet, lorsque les parties s'opposent sur la question de savoir s'il risque d'y avoir des effets préjudiciables sur l'environnement. MM. les juges Al-Khasawneh et Simma considèrent que la procédure de l'article 12 implique que la Cour devait suivre une approche prospective, se livrer à une évaluation approfondie du risque et adopter une logique préventive et non correctrice en déterminant quelle pouvait être la nature de ce risque. Ils estiment également que, si la Cour s'était dûment acquittée des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 12, cela aurait non seulement facilité le recours aux experts préconisé plus haut, mais aurait en outre consacré une approche prospective et préventive au niveau institutionnel dans l'évaluation des risques — et ce, dès la procédure d'autorisation —, approche prenant en compte le caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement.

MM. les juges Al-Khasawneh et Simma concluent leur opinion dissidente commune par une observation relative à l'élasticité et à la généralité extrêmes des principes de fond du droit relatif à la protection de l'environnement. Ils considèrent que, dès lors, le respect des obligations procédurales contractées par les Etats revêt une importance accrue et constitue un élément essentiel aux fins de déterminer si, dans un cas concret, certaines obligations de fond ont ou non été violées.

Aussi MM. les juges Al-Khasawneh et Simma considèrent-ils qu'il est difficile de souscrire à la conclusion de la Cour selon laquelle l'inobservation des obligations procédurales pertinentes énoncées par le statut de 1975 n'a, en définitive, eu aucune incidence sur le respect des obligations de fond contenues dans ce même instrument. Selon eux, la reconnaissance par la Cour de l'existence d'un lien fonctionnel entre les obligations procédurales et les obligations de fond énoncées par le statut est insuffisante, dès lors qu'il n'a pas été accordé à ce lien toute l'importance qu'il revêt.

En guise de conclusion, MM. les juges Al-Khasawneh et Simma répètent qu'ils déplorent que la Cour n'ait pas, en la présente affaire, su saisir ce qui, selon eux, était une excellente occasion de démontrer à la communauté internationale qu'elle avait la capacité et la volonté d'aborder les différends scientifiquement complexes de la manière la plus moderne.

Opinion individuelle de M. le juge Keith

Dans son opinion individuelle, le juge Keith examine tout d'abord certains aspects de la méthode par laquelle la Cour a établi les faits et est parvenue à la conclusion que l'Uruguay n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant. Il résume les éléments de preuve techniques et scientifiques présentés par les Parties à l'appui de leurs écritures, en ce qui concerne l'impact de l'usine Botnia sur le fleuve, ainsi que les informations qu'elles ont communiquées lors d'un échange ultérieur de documents et à l'audience. Cette démarche vise à souligner la portée temporelle et spatiale de ces informations — qui concernent une portion du fleuve longue de 50 kilomètres et trente stations de surveillance —, ainsi que leur qualité et leur cohérence. Il apparaît en effet que les données recueillies tant en amont qu'en aval de l'usine, tant avant qu'après sa mise en service, et tant de sources argentines qu'uruguayennes sont, dans l'ensemble, cohérentes. Le juge Keith explique pourquoi il n'y avait absolument pas lieu pour la Cour, dans les circonstances de l'espèce, d'exercer son pouvoir de diligenter une enquête ou une expertise — actes qu'aucune Partie n'a demandés. Il appelle l'attention sur les déclarations faites par l'Argentine, qui étayaient la manière dont la Cour a apprécié les très nombreuses informations qui lui ont été présentées. Le juge Keith conclut cette partie de son opinion en soulignant l'obligation continue qui incombe à l'Uruguay d'empêcher la pollution du fleuve par l'usine Botnia.

Dans la seconde partie de son opinion, consacrée aux obligations de nature procédurale de l'Uruguay, le juge Keith indique souscrire aux conclusions de la Cour selon lesquelles 1) l'Uruguay a violé l'obligation qui lui incombait de notifier en temps opportun les projets relatifs aux deux usines, et 2) il ne lui était pas interdit, après la fin de la période de négociations de cent quatre-vingts jours, soit le 30 janvier 2006, d'autoriser la construction et la mise en service des usines. Le juge Keith expose les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion, contraire à celle de la Cour, que les actions entreprises par l'Uruguay concernant chacune des usines au cours de cette période n'étaient pas contraires aux obligations de nature procédurale lui incombant. Ces raisons ont trait à la manière dont les négociations — telles que présentées à la Cour — se sont déroulées et aux actions spécifiques, au nombre de trois, que l'Uruguay a entreprises pendant cette période relativement aux deux usines.

Déclaration de M. le juge Skotnikov

Le juge Skotnikov a voté en faveur de tous les points du dispositif de l'arrêt. Il ne partage toutefois pas pleinement l'interprétation que fait la Cour du statut du fleuve Uruguay de 1975.

Le juge Skotnikov ne souscrit pas à la logique adoptée par la majorité, suivant laquelle l'Uruguay avait le droit, après la fin de la période de négociation, de procéder à la construction de l'usine Botnia, au lieu de soumettre à la Cour le différend l'opposant à l'Argentine, conformément

à l'article 12 du statut de 1975. Selon lui, une «obligation de non-construction» découle clairement des dispositions du statut ainsi que de l'objet et du but de celui-ci.

Les articles 7 à 12 du statut de 1975 ont pour objet de prévenir toute action unilatérale qui serait contraire aux dispositions de fond de cet instrument et, partant, d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits de chacune des parties tout en protégeant leur cours d'eau partagé. Dès lors, il est tout à fait logique que, si les parties ne sont toujours pas parvenues à un accord au terme des négociations, l'Etat à l'origine du projet puisse soit l'abandonner purement et simplement, soit demander à la Cour, conformément à l'article 12 du statut de 1975, de résoudre le différend. Ainsi, aucune des Parties ne subit de préjudice et le cours d'eau partagé continue d'être protégé.

Pourtant, selon l'interprétation donnée dans l'arrêt, les Parties étaient d'accord — lorsqu'elles ont conclu le statut — pour envisager qu'un tel préjudice puisse être causé, étant entendu qu'il pourrait y être remédié par une décision de la Cour. Or, on ne saurait présumer qu'elles sont convenues d'un tel arrangement, celui-ci étant incompatible avec l'objet et le but du statut du fleuve Uruguay tel que défini à l'article premier («l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve»). Il n'y a rien de «rationn[el] et [d']optim[al]» à prévoir dans le statut la possibilité de causer un dommage au fleuve et d'engager des dépenses, tout d'abord en construisant de nouveaux chenaux et autres ouvrages (en violation des obligations de fond découlant du statut), puis en les détruisant.

Selon le juge Skotnikov, l'article 12 du statut de 1975 crée, en plus de la clause compromissaire classique figurant à l'article 60, une obligation incombant à chacune des parties de saisir la Cour pour régler tout différend relatif aux activités énoncées à l'article 7. Cela ressort clairement du libellé de l'article 12 : «[s]i les parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de 180 jours à compter de la communication visée à l'article 11, la procédure indiquée au chapitre XV [à savoir l'article 60] est applicable».

Or, l'interprétation de la Cour prive l'article 12 de tout sens. Celui-ci n'aurait absolument pas lieu d'être s'il avait simplement pour objet de déclencher la procédure prévue à l'article 60, les parties pouvant toujours y recourir directement.

Le juge Skotnikov conclut que les articles 7 à 12 du statut du fleuve Uruguay établissent clairement un mécanisme procédural qui comprend non seulement une obligation d'informer, de notifier et, en cas d'objections, de négocier, mais également une obligation incombant aux deux parties, en cas d'échec des négociations, de régler leur différend en le soumettant à la Cour.

Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade

1. Dans son opinion individuelle, composée de seize parties, le juge Cançado Trindade commence par indiquer que la définition donnée du droit applicable en l'espèce traduit en elle-même une conception du droit qui est propre à la Cour, et conduit inéluctablement à s'interroger sur la question générale des «sources» du droit, du droit international s'entend. Bien qu'il adhère aux conclusions de la majorité dès lors qu'elles se fondent sur un strict examen des éléments de preuve produits devant la Cour, le juge Cançado Trindade n'est malheureusement pas en mesure de souscrire à certaines parties du raisonnement tenu par celle-ci, en particulier lorsqu'elle prend le parti fâcheux de laisser de côté les principes généraux du droit.

2. Le juge Cançado Trindade aurait été partisan de faire bien plus grand cas de ces principes juridiques puisque, à ses yeux, ceux-ci (qui comprennent les principes du droit international de l'environnement) constituent, avec le statut du fleuve Uruguay de 1975, le droit applicable dans la présente affaire. Il estime que sa position personnelle s'inscrit dans un courant de pensée qui s'est développé en droit international au fil des neuf dernières décennies (de 1920 à 2010) et qui, depuis

le milieu des années 1970, a également trouvé écho dans le domaine du droit international de l'environnement.

3. Le juge Cançado Trindade rappelle que, dès les débuts de l'histoire rédactionnelle de l'article 38 du Statut de la Cour et de sa devancière (en 1920), et lors de son évolution ultérieure (à partir de 1945), s'est amorcée dans la doctrine juridique une tendance — également cultivée au fil des décennies suivantes — consistant à soutenir que la référence aux «principes généraux de droit» contenue dans cette disposition du Statut visait à renvoyer non seulement aux principes établis in foro domestico, mais aussi à ceux définis à l'échelle du droit international. Et ces derniers ne se limitaient pas aux principes du droit international général, mais englobaient également les règles propres à un domaine spécifique du droit international, tel que le droit international de l'environnement (parties I à III).

4. Ensuite (dans les parties IV à VI), le juge Cançado Trindade examine l'usage qui a été fait des principes généraux du droit dans le cadre des procédures intervenues devant la Cour, en exposant l'évolution de la doctrine à cet effet. Il ajoute que ces principes (nés du droit interne ainsi que du droit international) sont revêtus d'une autonomie propre : l'esprit de la loi, à travers l'expression «principes généraux de droit» figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, indique que ces principes ne sauraient être subsumés sous la catégorie de la coutume ou des traités : ils constituent une «source» autonome, relevant aussi bien du droit matériel que du droit procédural. En outre, leur champ d'application ratione materiae a suscité ces dernières années un certain intérêt de la part des juridictions internationales actuelles, et la Cour a un rôle important à jouer en la matière, lui semble-t-il, en prêtant l'attention voulue à la fonction de ces principes généraux, qui occupent une place particulière dans l'évolution du corpus juris foisonnant du droit international des temps modernes.

5. Dans les parties suivantes de son opinion individuelle (VII et VIII), le juge Cançado Trindade s'arrête sur les principes de prévention et de précaution, qui sont propres au domaine du droit international de l'environnement et qui ont été invoqués et reconnus dans la présente affaire par les deux parties en litige, l'Argentine et l'Uruguay, lesquelles ont fait l'exégèse de leur libellé, de leur contenu et de leur applicabilité. Après un examen des éléments cruciaux que sont les risques, et les incertitudes scientifiques, sous l'angle du principe de précaution, le juge Cançado Trindade relève que l'équité intergénérationnelle s'inscrit inexorablement dans la durée (partie IX), ce que la Cour aurait dû, de son point de vue, également reconnaître dans le présent arrêt. Le dernier principe sur lequel il appelle l'attention est celui du développement durable, que l'Uruguay et l'Argentine ont aussi invoqué à l'unisson (partie X), fidèles à la tradition profondément ancrée dans la pensée juridique internationale dominant en Amérique latine, qui consiste à toujours prêter attention au rôle réservé aux principes généraux du droit.

6. S'agissant de la façon dont la Cour a établi les faits (partie XI), le juge Cançado Trindade aurait préféré que celle-ci se soit référée dans sa décision à la possibilité qui s'offrait à elle d'obtenir davantage d'éléments de preuve de sa propre initiative. Passant en revue la pratique de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour actuelle en matière de preuve, il conclut que, compte tenu de l'expérience que la Cour a elle-même acquise jusqu'ici dans le traitement des éléments de preuve contradictoires, tous les moyens de vérification des faits n'ont pas été épuisés dans la présente affaire relative à des Usines de pâte à papier. Ainsi est-il permis de se demander si, dans l'éventualité où la Cour aurait fait usage de cette possibilité supplémentaire (par exemple au moyen d'une vérification des faits sur le terrain) — comme il pense qu'elle aurait dû le faire —, elle pourrait être parvenue à une conclusion différente au sujet des obligations de fond contenues aux articles 35, 36 et 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975 — toute réponse à cette question restant selon lui largement hypothétique.

7. Le juge Cançado Trindade expose ensuite (partie XII) une série de considérations relatives à certains aspects liés à la présente affaire, dépassant la dimension interétatique, auxquels il attache une importance particulière, à savoir : a) les impératifs dictés par la santé humaine et par le bien-être des populations ; b) le rôle de la société civile dans la protection de l'environnement ; c) le caractère objectif des obligations (environnementales), au-delà de la réciprocité ; et d) la personnalité juridique de la commission administrative du fleuve Uruguay (la CARU). La santé public et le bien-être des populations ont — rappelle-t-il — été une préoccupation constante lors du récent cycle de conférences mondiales des Nations Unies, et ont été mis en avant à de précédentes occasions devant la Cour elle-même.

8. Cette affaire relative à des Usines de pâte à papier, avant de devenir un différend interétatique en octobre 2003, avait initialement été portée à l'attention de la CARU fin 2001 par une organisation non gouvernementale (ONG) argentine. A des stades successifs de la présente procédure, des ONG et d'autres acteurs de la société civile des deux pays, l'Argentine et l'Uruguay, ont manifesté leur présence en participant aux processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de suivi environnemental. L'Uruguay et l'Argentine se sont accordés à reconnaître qu'un partenariat entre pouvoirs publics et société civile était incontournable lorsqu'entrent en jeu des questions touchant à l'intérêt public général, comme la protection de l'environnement. Ils ont indiqué que, dans la gestion des affaires environnementales, la contribution des ONG et des autres acteurs de la société civile bénéficie aux Etats et, par extension, à la population de ces derniers.

9. Le juge Cançado Trindade fait en outre valoir que, dans le domaine de la protection, notamment de l'environnement, c'est le caractère objectif des obligations qui importe en définitive. Il accueille donc avec scepticisme toute distinction ontologique qui pourrait être faite entre ces obligations (par exemple entre les obligations de comportement et de résultat). Revient ainsi au premier plan l'importance des principes généraux du droit (comme le principe de la bonne foi, qui sous-tend celui dit pacta sunt servanda). De plus, la personnalité juridique de la CARU, reconnue par la Cour elle-même, a fait sortir la présente affaire de la sphère strictement interétatique. Bien que l'Uruguay et l'Argentine n'aient pas inféré les mêmes implications de cette personnalité juridique, nul n'a contesté que le statut de 1975 avait établi un cadre constitutionnel destiné à satisfaire, par le jeu de ses dispositions, les intérêts communs des Etats parties. Les Parties devaient nécessairement suivre une procédure, qui était exposée aux articles 7 à 12 du statut de 1975 ; leur coopération suivie, par l'intermédiaire de la CARU, devait permettre à cette dernière — ainsi que la Cour l'a reconnu elle-même — de développer les moyens nécessaires à la promotion de l'utilisation équitable du fleuve, tout en protégeant le milieu aquatique.

10. La dernière série de réflexions livrées par le juge Cançado Trindade concerne des questions d'épistémologie juridique qui sont liées les unes aux autres (parties XIII-XVI), à savoir : a) les principes fondamentaux constituant le substrat de l'ordre juridique lui-même ; b) les prima principia dans leur dimension axiologique ; et c) les principes généraux du droit en tant que témoins du status conscientiae de la communauté internationale. Les principes généraux du droit, indique-t-il, ont guidé non seulement l'interprétation et l'application des normes juridiques, mais aussi le processus de leur élaboration proprement dit ; ils sont le reflet de l'opinio juris, qui est elle-même à la base de la formation du droit. Ces principes se retrouvent tant au niveau national qu'à l'échelle internationale. Il s'agit de principes juridiques fondamentaux qui se confondent avec les fondations mêmes du système juridique, révélant les valeurs et les visées ultimes de l'ordre juridique international et répondant aux nécessités de la communauté internationale.

11. Ces principes constituent, pour le juge Cançado Trindade, l'expression d'une «idée de la justice» objective, ce pourquoi ils assurent la cohésion du droit, touchant les fondements du

nécessaire droit des gens. De son point de vue, ils émanent de la conscience humaine ou juridique, en tant que source matérielle ultime de tout droit. Le juge Cançado Trindade considère que si, par exemple, le respect du principe de précaution avait en tout temps prévalu, tant dans le comportement des Parties en litige que dans celui de la Cour elle-même, cela aurait fait une différence dans le cadre du contentieux désormais réglé par la Cour. Les deux Etats intéressés ne seraient, selon toute probabilité, pas parvenus à leur prétendu «arrangement», lors de la réunion ministérielle du 2 mars 2004, contournant ainsi la procédure établie aux articles 7 à 12 (en particulier à l'article 7) du statut de 1975. Et la Cour, quant à elle, serait parvenue à une décision différente de celle qu'elle a rendue le 13 juillet 2006, et aurait, très vraisemblablement, ordonné ou indiqué les mesures conservatoires demandées (qui auraient gardé effet jusqu'au prononcé du présent arrêt sur le fond de cette affaire relative à des Usines de pâte à papier).

12. Les principes généraux du droit — ajoute-t-il — confèrent de fait à l'ordre juridique (tant interne qu'international) sa dimension inéluctablement axiologique ; ils sont à la base du ius necessarium, et révèlent les valeurs qui sous-tendent l'ordre juridique tout entier. Les contours des principes fondamentaux se sont dessinés à mesure que tous les domaines du droit émergeaient et se consolidaient. Le juge Cançado Trindade conclut que le droit international de l'environnement constitue une bonne illustration à cet égard, et pourrait difficilement se concevoir aujourd'hui sans référence aux principes de prévention, de précaution et au principe du développement durable avec sa dimension temporelle, conjugués à la notion de pérennité qui sous-tend l'équité intergénérationnelle. A ses yeux, la Cour internationale de Justice, en tant que cour mondiale, ne peut laisser les principes de côté.

Déclaration de M. le juge Yusuf

M. le juge Yusuf, qui souscrit à l'arrêt, joint à celui-ci une déclaration dans laquelle il exprime ses réserves concernant la manière dont la Cour a décidé de traiter les éléments factuels qui ont été présentés par les Parties. Il est d'avis que la Cour aurait dû recourir à une expertise comme l'y autorise l'article 50 de son Statut, ce qui lui aurait permis de mieux comprendre les complexités scientifiques et techniques des éléments de preuve produits par les Parties.

Selon le juge Yusuf, le recours à une enquête ou à une expertise dans le cadre de l'examen des éléments techniques et scientifiques complexes qui ont été soumis à la Cour, loin d'affaiblir sa fonction judiciaire, aurait pu l'aider à éclairer les faits et à apporter des précisions sur la validité des méthodes utilisées pour produire les données scientifiques qui lui ont été présentées. Cela n'aurait nullement porté atteinte au rôle du juge en tant qu'arbitre des faits, puisque c'est, en dernière instance, à la Cour qu'il incombe de se prononcer sur la pertinence et l'importance des résultats des travaux des experts.

M. le juge Yusuf conclut que, pour éviter les erreurs dans l'appréciation ou la détermination des faits — erreurs qui risquent de nuire grandement à la crédibilité de la Cour —, et pour garantir aux Etats qui comparaissent devant elle que les faits scientifiquement complexes liés à leurs thèses seront pleinement compris et pris en considération par la Cour, celle-ci serait bien avisée, à l'avenir, de mettre au point une méthode claire qui lui permettrait de déterminer, à un stade précoce de ses délibérations dans une affaire, s'il est nécessaire de recourir à une expertise.

Opinion individuelle de M. le juge Greenwood

Dans son opinion individuelle, le juge Greenwood déclare souscrire à la décision selon laquelle l'Uruguay n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu du statut du fleuve Uruguay, et à celle selon laquelle il a manqué aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu des articles 7 à 12 du statut. Il estime toutefois que le manquement aux

obligations de nature procédurale est plus limité que ne l'a jugé la Cour. Selon lui, les actions que l'Uruguay a autorisées en ce qui concerne les deux usines au cours de la période de négociations n'étaient pas suffisantes pour constituer une violation de l'obligation énoncée à l'article 9 du statut ou de celle de négociier de bonne foi.

Le juge Greenwood estime que c'est à l'Argentine qu'il incombait d'établir les faits qu'elle avançait, et ce, sur la base de la probabilité la plus forte. Il souscrit à la méthodologie adoptée par la Cour, et à la conclusion selon laquelle l'Argentine n'a pas prouvé ses allégations de manquement aux obligations de fond. Il ajoute qu'il importe qu'une partie estant devant la Cour maintienne une nette distinction entre les fonctions de témoin et d'expert, d'une part, et de conseil, d'autre part — ce qui sera utile pour la Cour et contribuera à garantir le respect du droit qu'a la partie adverse de poser des questions à un expert ou un témoin. Une personne commentant des faits sur la base de ses connaissances propres ou formulant son opinion sur des données scientifiques ne devrait pas s'exprimer en qualité de conseil, mais avoir fait la déclaration requise à l'article 64 du Règlement de la Cour et se soumettre à un interrogatoire.

Le juge Greenwood conclut en appelant l'attention des parties sur les obligations qui continuent d'être les leurs en vertu du statut.

Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Torres Bernárdez

1. Comme il est dit dans l'introduction de son opinion individuelle, le juge Torres Bernárdez souscrit à nombre de conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt, notamment celles relatives au rejet des allégations du demandeur concernant la violation par le défendeur des obligations de fond du statut du fleuve Uruguay et au démantèlement de l'usine Orion (Botnia) à Fray Bentos. Il est également en complet accord avec les conclusions de l'arrêt pour ce qui est de l'étendue de la compétence de la Cour et le droit applicable, la charge de la preuve et la preuve par expertise, le rejet de la thèse du «lien intrinsèque» entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond du statut, le rejet de la prétendue «obligation de non-construction» qui pèserait sur le défendeur entre la fin des négociations directes et la décision de la Cour, ainsi que sur la satisfaction comme forme de réparation adéquate pour les manquements aux obligations de nature procédurale.

2. Cependant, le juge Torres Bernárdez ne partage pas certaines considérations de l'arrêt relatives à la violation par le défendeur, alléguée par l'Argentine, des obligations de nature procédurale du statut qui sont à la base de la conclusion de la majorité sur ce point. Il arrive à cet égard à des conclusions très différentes de celle de la majorité. L'opinion individuelle porte exclusivement sur ces questions, le juge Torres Bernárdez souhaitant exposer les considérations qui expliquent son vote contraire au point 1 du dispositif de l'arrêt.

1. Considérations préliminaires

3. Tout d'abord, le juge Torres Bernárdez souligne dans son opinion que l'arrêt s'inspire d'une «conception institutionnelle» excessive de la CARU et que, de ce fait, les motifs donnent une vision des compétences de la commission et de son rôle dans le régime de consultation préalable des articles 7 à 12 du statut de 1975 du fleuve Uruguay qu'il ne partage pas. Cette conception a eu, à son avis, certaines conséquences sur la méthode d'interprétation adoptée par la majorité qui a donné une place de choix à certains éléments interprétatifs au détriment d'autres, également applicables. Or, pour le juge Torres Bernárdez, la règle générale d'interprétation codifiée par l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités est une règle intégrée, toutes ces dispositions formant un tout. Certes, la règle incorpore «les règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties», mais elle comporte aussi d'autres éléments, et

chacun de ces éléments doit être pondéré par l'interprète dans un processus d'interprétation dont le point de départ est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher ab initio quelles étaient les intentions des Parties.

4. En fait, la méthode d'interprétation adoptée par la majorité facilite une interprétation dite «évolutive» des dispositions du statut du fleuve que le juge Torres Bernárdez approuve pour ce qui est des règles de celui-ci relatives aux obligations de fond. Ainsi le signale le libellé de l'article 41 du statut relatif à l'obligation de protéger et de préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution des eaux du fleuve. Par ailleurs, les deux Parties dans la présente instance acceptent les développements incontestables du droit international de l'environnement de ces dernières années.

5. En revanche, le juge Torres Bernárdez ne pense pas que des méthodes d'interprétation menant à un tel résultat évolutif se justifient en l'espèce pour ce qui est des règles du statut relatives aux obligations de nature procédurale. Ni le libellé de ces règles dans leur contexte, ni les accords ultérieurs convenus entre les Parties, ni la pratique suivie par elles dans l'interprétation ou l'application du traité, ne justifieraient que l'on applique des méthodes menant à des interprétations évolutives. On touche ici, d'après le juge Torres Bernárdez, à la souveraineté territoriale de l'Etat, à savoir à un domaine où les limites à la souveraineté ne se présument pas (voir : affaire du Vapeur Wimbledon, C.P.J.I., série A n° 1, p. 24).

6. D'autre part, le juge Torres Bernárdez signale que le libellé même du paragraphe 1 de l'article 7 du statut introduit un préalable dans l'application de la règle car il faudra déterminer, avant d'informer la CARU, si le projet en question entre dans les prévisions de l'obligation énoncée dans ladite disposition du statut. Or l'article 7 laisse cette qualification initiale à la Partie qui projette la réalisation de l'ouvrage, à savoir au souverain territorial, sans préjudice du droit de l'autre Partie de s'opposer à cette qualification initiale. Le demandeur a confirmé dans la présente instance son droit à la qualification initiale de ses projets et sa pratique constante a consisté, d'après le dossier, à construire des usines industrielles sans en aviser la CARU sur cette base. Le juge Torres Bernárdez considère que l'Argentine ne saurait nier à l'Uruguay le droit de qualification initiale du projet CMB (ENCE) en octobre 2003, car allegans contraria non audiendus est.

7. Le juge Torres Bernárdez souligne également que les procès-verbaux de la CARU (par exemple ceux relatifs au projet Transpapel) illustrent bien que la question de la qualification initiale des projets d'ouvrages a été présente aux esprits lorsqu'il s'agit des projets de construction d'installations industrielles nationales de l'une ou de l'autre Partie sur leurs rives respectives du fleuve et que les réponses de membres de la commission furent loin d'être uniformes. Elles s'entrecroisent même. Par exemple, la qualification initiale, en 2003, du projet CMB (ENCE) par M. Opperti, le ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, semble se situer dans une ligne de pensée similaire ou très proche de celle manifestée par le chef de la délégation argentine à la CARU, l'ambassadeur Carasales, lors du projet Transpapel.

8. En outre, le juge Torres Bernárdez rappelle que les deux Parties admettent : 1) que la CARU n'a pas compétence pour approuver les projets dont elle est informée par la partie qui projette de réaliser l'ouvrage ; et 2) que les règles de l'article 7, tout comme les autres règles sur la procédure de la «consultation préalable» du statut, ne relèvent pas du jus cogens et que, pourtant, les Parties sont libres de ne pas les appliquer, à une espèce donnée, aux termes d'un accord conclu entre elles.

2. Stade de la procédure auquel l'Uruguay était tenu d'informer la CARU des travaux dont il projetait la réalisation

9. Selon l'arrêt, l'obligation d'informer la CARU de l'Etat qui projette les activités visées à l'article 7 du statut «intervient à un stade où l'autorité compétente a été saisie du projet en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale préalable, et avant la délivrance de ladite autorisation» (par. 105). Le juge Torres Bernárdez ne partage pas cette conclusion parce qu'à son avis le texte de l'article 7, paragraphe 1, du statut ne renvoie pas à un stade aussi précoce du processus de planification de l'ouvrage. La conclusion de la majorité s'expliquerait par la conception institutionnelle de la CARU déjà mentionnée et par l'articulation qu'elle fait entre l'obligation d'informer la CARU et le principe de prévention qui, en tant que règle coutumière, fait partie du corps de règles du droit international de l'environnement contemporain.

10. Or, ce faisant, la majorité a introduit, d'après le juge Torres Bernárdez, des limitations à la souveraineté territoriale de l'Etat dans la phase de planification du projet industriel concerné qui vont bien au-delà de celles explicitées à l'article 7 du statut, ou qui nécessairement sous-entendent son texte. La majorité prêche, d'après le juge Torres Bernárdez, une intention commune «évolutive» aux Parties en la matière dont il n'y a point de trace dans ledit article 7, ni dans aucune autre des règles de nature procédurale constitutives du régime de «consultation préalable» du statut de 1975, c'est-à-dire en fonction d'une présomption. Or, on l'a vu, les limitations à la souveraineté territoriale d'un Etat ne se présument pas.

11. Pour le juge Torres Bernárdez, l'adoption des méthodes d'interprétation propres aux interprétations dites «évolutives» ne trouve pas de justification dans le présent contexte parce que le libellé des dispositions constitutives du régime de «consultation préalable» du statut de 1975, y compris donc de son article 7, n'autorisent pas, directement ou indirectement, l'interprète à le faire. En réalité, en adoptant lesdites méthodes, le recours aux «règle[s] pertinente[s] de droit international applicable dans les relations entre les parties» (art. 31, par. 3 c) de la convention de Vienne sur le droit des traités) que fait l'arrêt, ne poursuit pas le but de déterminer le stade ou le moment où l'Etat territorial est tenu d'informer la CARU conformément au sens du texte de l'article 7, paragraphe 1, du statut, mais plutôt la détermination du meilleur moment pour informer la CARU du point de vue d'une application du principe coutumier de prévention du droit international de l'environnement. L'on prêche donc à la disposition conventionnelle, objet de l'interprétation, la fonction de satisfaire aux besoins de l'application du principe coutumier de prévention. Il en résulte, selon le juge Torres Bernárdez, que le texte, le contexte et les accords ou pratiques ultérieurs sont des éléments rendus banals dans le processus interprétatif de l'article 7 du statut. En outre, le juge Torres Bernárdez craint fort que la solution retenue ne devienne à l'avenir une source additionnelle de difficulté pour l'une ou l'autre Partie ou pour toutes les deux, car elle ne correspond plus à la pratique qu'elles ont suivie jusqu'à présent.

12. Par exemple, le juge Torres Bernárdez souligne que, selon la législation uruguayenne, la présentation d'une demande d'autorisation environnementale préalable par un tiers, l'examen par la DINAMA de ladite demande, voir même une éventuelle recommandation favorable de la DINAMA aux autorités supérieures, ne signifie nullement que le projet d'activité concerné puisse être qualifié à n'importe quelle étape de ce processus de projet d'activité de l'Etat uruguayen. Pendant tout ce processus, l'Etat n'a rien retenu et, en conséquence, l'on ne peut pas dire que «l'Uruguay projette de réaliser l'ouvrage» comme l'exige l'article 7, paragraphe 1, du statut. Ce n'est qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale préalable (AAP) prévue par la législation uruguayenne que l'on pourrait dire que le projet a été retenu par l'Etat Uruguayen et seulement aux fins de sa viabilité environnementale. En effet, les AAPs du droit uruguayen n'autorisent pas des activités de construction d'aucune sorte, car le titulaire d'une AAP a seulement le droit de demander une autorisation ou un permis de construction.

13. Le juge Torres Bernárdez ne trouve pas non plus que ce soit une bonne solution de définir, comme fait l'arrêt, le stade où l'on doit informer la CARU en fonction des dispositions ou des règlements de la législation de l'Etat concerné, dans la mesure où l'obligation de droit international d'informer la CARU se trouve alors subordonnée dans son application à la législation nationale de l'une ou de l'autre Partie. Ceci peut avoir la conséquence fâcheuse qu'une partie pourrait être tenue d'informer la CARU de ses projets plutôt qu'une autre. Le juge Torres Bernárdez ne pense pas que l'on puisse attribuer une telle intention aux auteurs du statut du fleuve Uruguay de 1975.

14. Pour le juge Torres Bernárdez, il découle clairement du texte de l'article 7, paragraphe 1, du statut que l'obligation d'informer la CARU a trait à la «réalisation» de l'ouvrage projeté, car le texte authentique espagnol ne présente aucune ambiguïté à cet égard. Il ne faut pas simplement que l'Etat projette l'ouvrage. Il faut encore, d'après le texte de la disposition, que «l'Etat projette la réalisation de l'ouvrage» parce que ce n'est que pendant la réalisation de l'ouvrage que des activités ou des travaux d'ordre physique y afférant pourraient affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux et, de ce fait, causer un préjudice sensible à l'autre Etat, le fleuve étant une ressource naturelle partagée. La simple délivrance par une administration publique d'une «autorisation» n'est pas une activité ou un acte susceptible de provoquer de tels effets. Selon le juge Torres Bernárdez, les éléments interprétatifs qui conforment la règle générale d'interprétation de l'article 31 de la convention de Vienne présents en l'espèce, n'avalisent point la thèse selon laquelle l'information à la CARU — aux fins de l'article 7, paragraphe 1, du statut — doit précéder «toute autorisation» telle que, par exemple, une AAP du droit uruguayen.

15. Compte tenu des considérations précédentes, le juge Torres Bernárdez est d'avis que cette question soit résolue par l'interprète par référence à la règle de droit international général qui prescrit qu'en cas de silence du texte, l'obligation d'informer ou de notifier doit être faite, selon le cas, «en temps utile» ou «opportun» (*timely* ou *in a timely manner*), c'est-à-dire avant que la réalisation du projet n'ait atteint un stade trop avancé au-delà duquel l'appréciation du préjudice potentiel de l'installation industrielle serait trop tardive pour offrir le moindre remède, ce qui serait certainement contraire à l'article 7, paragraphe 1, du statut. Ceci impliquerait, d'après le juge, que l'Etat auteur de la communication dispose, au moment de la transmission de l'information ou de la notification, des informations techniques solides sur des aspects essentiels de l'ouvrage.

16. En tout cas, pour le juge Torres Bernárdez, à la date de la conclusion des accords du 2 mars 2004 et du 5 mai 2005, que l'on examinera ci-dessous, la période pour informer la CARU *timely*, ou *in a timely manner*, de la réalisation du projet d'usine CMB (ENCE) et du projet d'usine Orion (Botnia) n'était point épuisée, car l'Uruguay avait toujours la possibilité de le faire en temps utile ou d'une manière adéquate aux fins des buts poursuivis par l'information. Ainsi, l'Uruguay n'a pu violer à la date de la conclusion de ses accords l'obligation d'informer la CARU de l'article 7, paragraphe 1, du statut car «le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit pas lié par ladite obligation au moment où le fait se produit» (articles sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite, art. 13).

17. Il n'y a donc pas eu pour le juge Torres Bernárdez de «retard illicite» de la part de l'Uruguay en ce qui concerne l'obligation d'informer la CARU avant la conclusion desdits accords ultérieurs, les deux Parties ayant affirmé d'ailleurs que les faits constitutifs de violations éventuelles d'ordre procédural portant sur les articles 7 à 12 du statut sont à qualifier comme des faits à caractère «instantané».

3. La portée et le contenu des accords mutuellement convenus entre les Parties le 2 mars 2004 et le 5 mai 2005

18. L'opinion constate que dans le cas d'ENCE comme dans celui de Botnia, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de se passer de l'examen sommaire de la CARU prévu à l'article 7 du statut du fleuve Uruguay et de procéder immédiatement aux négociations directes visées à l'article 12. D'ailleurs, dans les deux cas, l'Argentine fut la Partie qui sollicita d'engager des consultations directes avec l'Uruguay à des moments où la CARU ne constituait pas un cadre viable, soit parce qu'elle avait suspendu ses sessions, soit parce qu'elle se trouvait dans une impasse. Ceci n'a rien de surprenant car lorsque les Parties ne parviennent pas, dans le cadre de la CARU, à un accord sur l'impact des travaux envisagés sur l'écosystème associé au fleuve Uruguay, la question «quitte la sphère de compétence de la commission et est renvoyée pour examen au niveau des gouvernements» (exposé du ministre argentin des affaires étrangères, M. Taiana, devant la commission des affaires étrangères de la Chambre argentine des députés du 14 février 2006).

19. D'autre part, les règles énoncées aux articles 7 à 12 du statut n'étant pas des règles impératives (jus cogens), rien n'empêchait les Parties de décider d'un commun accord de passer immédiatement aux consultations ou négociations directes sans avoir à suivre les modalités du statut. C'est justement ce que, selon le juge Torres Bernárdez, les Parties ont fait en concluant tout d'abord l'arrangement des ministres des affaires étrangères du 2 mars 2004 (accord Bielsa-Opperti) et, plus tard, l'accord des présidents du 5 mai 2005 (accord Vázquez-Kirchner créant le groupe de travail de haut niveau (GTAN)), accords dont les effets dérogatoires sont pleinement reconnus par l'opinion. Ceci est à la base du désaccord du juge Torres Bernárdez avec la majorité car, en effet, l'arrêt, aux paragraphes 128 et 138, reconnaît que les accords en question engagent les Parties dans la mesure où elles y ont consenti, mais rejette qu'ils aient eu en l'espèce des effets dérogatoires du régime du statut.

a) L'accord des ministres des affaires étrangères du 2 mars 2004

20. Le 9 octobre 2003, le MVOTMA a procédé à la délivrance à ENCE d'une autorisation environnementale préalable (AAP) de l'usine de pâte à papier «Celulosas de M'Bopicuá S.A.» (CMB) sur la rive uruguayenne du fleuve Uruguay à Fray Bentos, près du pont international General San Martín, et en face de la région argentine de Gualaguaychú, où la population avait manifesté contre l'usine. L'Argentine a considéré que ce fait violait l'article 7 du statut du fleuve et a réagi contre la délivrance à ENCE de l'AAP en question, notamment en cessant de participer aux sessions de la CARU, situation qui s'est prolongée jusqu'à la conclusion de l'accord du 2 mars 2004.

21. A cet égard, le juge Torres Bernárdez souligne que, malgré la situation à la CARU, les Parties ont continué à traiter du projet CMB (ENCE) au niveau supérieur des ministres ou des ministères des affaires étrangères, et que l'Argentine a reçu de l'Uruguay l'ensemble de l'information relative audit projet seulement quelques jours après la délivrance de l'AAP de l'ENCE, à savoir le 27 octobre et le 9 novembre 2003. Ces informations ont permis aux conseillers techniques de l'Argentine d'étudier le projet CMB (ENCE) et de rendre un rapport à leurs autorités en février 2004, dans lequel ils ont conclu qu'il n'y avait pas d'impact environnemental significatif du côté argentin du fleuve, ce qui fut reconnu dans certains documents argentins, ainsi que par les propres délégués argentins auprès de la CARU. Selon le juge Torres Bernárdez, ce rapport a rassuré l'Argentine quant aux effets éventuels de la construction de l'usine litigieuse, ouvrant ainsi la voie à de nouvelles réunions des Parties et, finalement, à la conclusion de l'accord Bielsa-Opperti le 2 mars 2004.

22. Lors de la présente instance, l'Argentine a souligné que l'accord du 2 mars 2004 n'écartait pas l'application en l'espèce de l'article 7 du statut du fleuve Uruguay. Mais les déclarations faites à la presse par les ministres des affaires étrangères, les projets échangés par les ambassadeurs M. Sguiglia (Argentine) et M. Sader (Uruguay) dans le but de consigner par écrit l'accord oral des ministres, le texte même de l'accord repris dans les minutes de la CARU du 15 mai 2004 ainsi que d'autres éléments de preuve documentaires d'origine officielle argentine, ont emporté la conviction du juge Torres Bernárdez dans le sens contraire.

23. Pour lui, ces éléments font résolument pencher la balance en faveur de la version des faits présentée par l'Uruguay dans ses pièces écrites et lors de la phase orale, à savoir, que les ministres des affaires étrangères avaient convenu que l'usine CMB (ENCE) de pâte à papier serait construite à Fray Bentos à la condition : 1) que la CARU garde un certain contrôle sur des aspects techniques relatifs à la construction de l'usine décrits dans l'accord (ce qui n'a rien à voir avec l'examen sommaire de l'article 7, paragraphe 1, du statut) ; et 2) que soit établi, lors de la phase opérationnelle de l'usine, un suivi ou monitoring de la qualité des eaux du fleuve par la CARU le long de la zone de l'emplacement de l'usine. La phase de «planification» de l'usine dont relève l'obligation d'informer la CARU, conformément à l'article 7 du statut, se situe avant l'accord Bielsa-Opperti, lequel est tourné vers l'avenir, c'est-à-dire vers la phase de la «construction» et de la «mise en service» de l'usine.

24. Le texte de l'accord Bielsa-Opperti fut entériné dans le procès-verbal de la CARU de la session extraordinaire du 15 mai 2004 (première réunion de la commission depuis octobre 2003) et dûment authentifié par les signatures des chefs de la délégation argentine auprès de la CARU, M. Roberto García Moritán, et de la délégation de l'Uruguay, M. Walter M. Belvisi, ainsi que par celle du secrétaire administratif de la CARU, M. Sergio Chave. Or, dans le texte de ce procès-verbal de la CARU, le juge Torres Bernárdez ne trouve pas un seul passage, voire un seul mot, pour pouvoir soutenir que l'accord Bielsa-Opperti impliquait un retour à la commission aux fins de l'article 7, paragraphe 1, du statut.

25. Pour le juge Torres Bernárdez, le texte dudit procès-verbal prouve exactement le contraire. En effet, dans le point I des coïncidences spécifiques, il est dit que la CARU recevra et étudiera, en tenant compte des termes compris dans l'arrêté 342/2003 du ministère uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MVOTMA) du 9 octobre 2003 octroyant à ENCE l'AAP du projet CMB, les plans de gestion environnementale pour la construction et le fonctionnement de l'usine déposés par l'entreprise au Gouvernement uruguayen, une fois que celui-ci les aura remis, ainsi que les actions exigeant une mise en place et des études additionnelles faites par l'entreprise avant leur approbation, «tout en formulant des observations, des commentaires et des apports qui seront transmis à l'Etat uruguayen pour leur acquittement et qu'il tranche avec l'entreprise». D'autre part, par rapport à la phase opérationnelle dans le point II des coïncidences spécifiques, le texte dit qu'un monitoring sur la qualité environnementale devra être réalisé suivant les prévisions du statut du fleuve Uruguay, notamment son chapitre X, articles 40 à 43, et que les deux délégations coïncident en ce que, compte tenu de la taille du projet et des possibles effets en découlant, la CARU adoptera des procédures de conformité avec le présent acte.

26. Dans son opinion, le juge Torres Bernárdez souligne que l'extrait pertinent du procès-verbal du 15 mai 2004 se termine par une décision de la commission qui exécute dans toute son intégralité le contenu de l'accord conclu le 2 mars 2004 entre les ministres M. Bielsa et M. Opperti, accord qui, comme il était alors admis par le président de la délégation argentine à la CARU, M. Moritán, impliquait «an important limiting factor in our position» sur la procédure prévue à l'article 7 du statut. Pour le juge Torres Bernárdez, d'après la teneur des déclarations des

uns et des autres, personne ne s'attendait plus à ce que la CARU exerce, en ce qui concerne l'usine CMB (ENCE), ses compétences générales, conformément aux articles 7 à 18 du statut, mais seulement les tâches particulières convenues dans l'accord Bielsa-Opperti. Le juge Torres Bernárdez cite aussi dans son opinion individuelle des passages de certains documents officiels argentins de l'époque qui confirment, d'après lui, la portée de l'accord du 2 mars 2004, notamment : 1) une déclaration du ministère argentin des affaires étrangères figurant dans un rapport au Sénat pour l'année 2004 ; 2) une déclaration du ministère argentin des affaires étrangères figurant dans un rapport présenté à la Chambre des députés pour l'année 2004; et 3) une déclaration figurant dans le rapport annuel sur l'état de la nation pour l'année 2004, établi par les services du président argentin.

27. Dans ces deux derniers documents, il est déclaré expressément que l'accord bilatéral du 2 mars 2004 a mis fin à la controverse sur l'installation d'une usine de pâte à papier à Fray Bentos. Il découle donc de ces documents que l'accord Bielsa-Opperti a établi une procédure de substitution de la procédure du statut et aussi que cette procédure fut étendue par la suite à Orion (Botnia) car, dans certains de ces documents, il est question des «deux usines» ou «de l'installation possible d'usines de pâte à papier sur la rive de l'Uruguay». Le juge Torres Bernárdez rappelle en outre que, lors de la création du GTAN, le communiqué de presse conjoint du 31 mars 2005 fait état également «des usines de pâte à papier» que l'on construit dans la République orientale de l'Uruguay. Et la CARU et sa sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution ont fait de même, car PROCEL porte le titre de «Plan de monitoring de la qualité des eaux du fleuve Uruguay à proximité des usines de pâte à papier».

28. Le juge Torres Bernárdez est donc en désaccord avec les conclusions, aux paragraphes 129 et 131 de l'arrêt, où la Cour—tout en admettant que l'arrangement du 2 mars 2004 est bel et bien une procédure de substitution de la procédure du statut—conclut : 1) qu'elle ne saurait accueillir la prétention de l'Uruguay selon laquelle l'arrangement aurait mis un terme au différend relatif à l'usine CMB (ENCE) qui l'opposait à l'Argentine concernant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7 du statut car l'information—que l'Uruguay était convenue dans l'arrangement Bielsa-Opperti de transmettre à la CARU—n'a jamais été transmise ; et 2) qu'elle ne saurait non plus accueillir la prétention de l'Uruguay selon laquelle la portée de l'arrangement aurait été étendue par la suite par les Parties au projet Orion (Botnia), parce que «les deux usines» n'ont été mentionnées qu'à partir de juillet 2004 dans le cadre du plan PROCEL qui concerne des mesures de suivi et de contrôle de la qualité environnementale des eaux du fleuve, mais non les procédures de l'article 7 du statut.

29. En ce qui concerne les conclusions de la majorité de la Cour sur la non-application de l'arrangement du 2 mars 2004 par l'Uruguay, le juge Torres Bernárdez rappelle que l'Uruguay participe pleinement, tout comme l'Argentine, à l'élaboration au sein de la CARU du plan PROCEL définitivement adopté par la commission le 12 novembre 2004, plan qui fut appliqué jusqu'à ce que les délégués argentins se soient retirés. Quant à la non-transmission de l'information technique relative à la construction de l'usine CMB (ENCE), l'Uruguay n'a jamais eu la possibilité de le faire car l'usine ne fut pas construite. Le seul plan de gestion environnementale (PGA) qui existe de cette usine concerne le «défrichement des travaux de terrassement» du 28 novembre 2005. Il n'y en a pas eu d'autres pour ce qui est de la construction de cette usine à Fray Bentos dont le projet fut finalement abandonné par ENCE. En ce qui concerne Orion (Botnia), les travaux de construction d'usine sur le terrain n'ont été autorisés que le 18 janvier 2006 et se sont développés après la fin formelle des négociations directes au sein du GTAN que l'arrêt place au 3 février 2006 (par. 157). En outre, l'Uruguay a transmis à la CARU par télécopie du 6 décembre 2006 «le dossier administratif du projet d'usine de production de cellulose kraft, demande d'autorisation environnementale préalable sollicitée par Botnia S.A.», c'est-à-dire avec l'octroi par le MVOTMA de l'AAP de Botnia du 14 février 2005. Compte tenu de ces faits, le juge

Torres Bernárdez considère que l'arrangement du 2 mars 2004 a été parfaitement appliqué dans la mesure où il a été possible de le faire matériellement (impossibilium nulla obligatio est).

30. Pour ce qui est de la conclusion de la majorité sur l'application de l'arrangement du 2 mars 2004 aux «deux usines», le juge Torres Bernárdez signale que l'on y trouve des références non seulement dans les documents de la CARU sur PROCEL, mais également dans d'autres documents au dossier de l'affaire. Il ne faut pas oublier que l'Argentine était au courant du projet Botnia au moins en novembre 2003, lorsque ses représentants officiels rencontrèrent les représentants de la société, et que la CARU elle-même en avait pris connaissance au mois d'avril 2004, lors de sa première rencontre avec les représentants de la société.

b) L'accord des présidents du 5 mai 2005 portant création du GTAN

31. La délivrance le 14 février 2005 par le Gouvernement uruguayen sortant de l'AAP du projet d'usine Orion (Botnia) — date à laquelle l'arrangement Bielsa-Opperti du 2 mars 2004 était toujours en vigueur entre les Parties — donna lieu à un nouveau désaccord au sein de la CARU dans un contexte politique d'opposition grandissante à la construction des deux usines de la part de la population de la province argentine d'Entre Ríos. Des manifestations massives ont eu lieu et des routes internationales et de ponts sur le fleuve Uruguay ont été bloqués, notamment le pont General San Martín qui fut fermé à la circulation comme résultat des actions promues par le mouvement des «assembleistas» de Guleguaychú. En outre, le 1^{er} mars 2005 un nouveau Gouvernement uruguayen est entré en fonctions suite à l'installation du président Tabaré Vázquez. Ces événements ont conduit les gouvernements des deux pays à se pencher directement sur la question d'établir un groupe de travail de haut niveau (GTAN).

32. Le juge Torres Bernárdez rappelle dans son opinion que ce fut la Partie argentine qui a pris l'initiative, encore une fois, de proposer que la question des usines de pâte à papier soit traitée par les deux gouvernements en dehors de la CARU. Ce fut en effet le ministre argentin M. Bielsa qui proposa dans une lettre du 5 mai 2005 adressée au ministre uruguayen M. Gargano que la situation appelait «une intervention plus directe des autorités compétentes chargées de la protection de l'environnement avec la coopération des établissements universitaires spécialisés» quoique «sans préjudice des procédures de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau mise en place par la CARU». Cette lettre du ministre Bielsa transmet en outre à son homologue uruguayen les demandes du gouvernement de la province d'Entre Ríos, y compris la question de l'emplacement des usines.

33. Le texte de l'accord des présidents Tabaré Vázquez et Néstor Kirchner portant création du GTAN fut l'objet d'un communiqué de presse argentino-uruguayen en date du 31 mai 2005 qui est reproduit au paragraphe 132 de l'arrêt. A la lumière de ce texte, et compte tenu de la lettre de M. Bielsa à M. Gargano, le juge Torres Bernárdez considère évident que les Parties ont convenu mutuellement de passer outre les modalités des articles 7 à 11 du statut au bénéfice des «négociations directes» immédiates au sein du GTAN ; négociations prévues à l'article 12 du statut, comme le confirme expressément l'Argentine dans le paragraphe 4 de la requête introductive de la présente instance et dans sa note diplomatique du 14 décembre 2005 constatant l'échec des négociations directes au sein du GTAN.

34. De l'accord des présidents du 5 mai 2005, il s'ensuit, d'après le juge Torres Bernárdez, qu'il ne fut point question, à cette date, de revenir sur la procédure convenue le 2 mars 2004 pour CMB (ENCE) et étendue par la suite à Orion (Botnia). Cette conclusion se base sur le fait que les éléments encore pendants de discussion censés être examinés par les Parties au sein du GTAN

concernaient uniquement — selon le texte de l'accord des présidents — le complément d'études et d'analyses, d'échanges d'information et de suivi des conséquences qu'aura, sur l'écosystème du fleuve qu'ils partagent, le fonctionnement des usines (les deux usines) de pâte à papier en train d'être construites dans la République orientale de l'Uruguay. Il n'est plus question de la planification ou de la construction des usines concernées mais de l'avenir, à savoir, des conséquences du fonctionnement de ces usines sur l'écosystème du fleuve.

35. Le juge Torres Bernárdez est d'accord avec l'arrêt que le communiqué de presse du 31 mai 2005 est l'expression d'un accord entre les deux Etats pour créer un cadre de négociation, le GTAN, dans le but de permettre aux négociations prévues à l'article 12 du statut d'avoir lieu. Mais, pour lui, le communiqué n'est que cela. Ce qui est particulièrement relevant du communiqué est, selon lui, le fait qu'il ne remet pas en question l'accord Bielsa-Opperti du 2 mars 2004, accord qui était toujours en vigueur à la date de la conclusion de l'accord des présidents du 5 mai 2005. Ainsi, le communiqué du 31 mai 2005 confirme, selon le juge Torres Bernárdez, l'existence et la portée de l'accord du 2 mars 2004. En d'autres termes, en concluant l'accord de mai 2005, l'Uruguay n'a pas renoncé aux droits qui sont les siens en vertu de l'accord de mars 2004.

36. L'interprétation selon laquelle l'accord de mai 2005 aurait octroyé à l'Argentine des droits de regard considérables sur les usines (qui vont bien au-delà des articles pertinents du statut de 1975) sans aucune contrepartie de sa part, n'est pas pour le juge Torres Bernárdez une interprétation tenable par rapport aux faits de la cause. En outre, la lettre du ministre Bielsa du 5 mai 2005 qui, par sa teneur, fait partie des «travaux préparatoires» de l'accord des présidents ne confirme pas non plus les conclusions de l'arrêt sur cette question. Le juge Torres Bernárdez est donc en complet désaccord avec les conclusions de la majorité figurant aux paragraphes 140 et 141 de l'arrêt. Pour lui, pacta sunt servanda, avec la bonne foi y afférente, gouverne certes les rapports entre les Parties pour ce qui est de l'interprétation de l'application des dispositions du statut de 1975, mais aussi les accords ultérieurs du 2 mars 2004 et du 5 mai 2005.

37. Le juge Torres Bernárdez ne partage pas non plus la conclusion de la majorité au paragraphe 142 de l'arrêt selon lequel la référence dans le communiqué de presse du 1^{er} mai 2005 «aux usines de pâte à papier que l'on construit dans la République orientale de l'Uruguay» constate un simple fait. Pour lui, elle constate, certes, un fait, mais un fait qui reflète une relation de droit entre les Parties qui découle à la fois du statut de 1975 et de l'arrangement du 2 mars 2004, ainsi que de l'accord des présidents du 5 mai 2005.

c) La procédure pour les usines de pâte à papier à Fray Bentos établie par les accords

38. Dans les paragraphes 77 à 88 de son opinion individuelle, le juge Torres Bernárdez décrit les traits les plus saillants de la procédure de substitution convenue par les Parties pour traiter de la question des usines de pâte à papier sur la rive uruguayenne du fleuve Uruguay à Fray Bentos, procédure par rapport à laquelle la conduite des Parties doit être appréciée dans la présente instance. Cette procédure ad hoc a maintenu le régime de négociations directes et le règlement judiciaire, mais a écarté les modalités procédurales prévues aux articles 7 à 11 du statut de 1975. Dans ces paragraphes, le juge Torres Bernárdez souligne, d'une part, que la procédure adoptée en l'espèce par les Parties a donné à la CARU des compétences en la matière d'une nature beaucoup plus substantielle que le statut et, d'autre part, que la procédure convenue a été plus favorable à la protection des intérêts de l'Argentine que les modalités des articles 7 à 11 du statut dans toute une série de questions (niveau des consultations ; extension de la consultation aux phases de construction et de fonctionnement ; ampleur de l'information reçue ; évaluation de données avec coopération de l'autre partie ; élargissement des délais statutaires). Le juge signale également qu'aucune des Parties n'a demandé à la CARU de régler leur litige par voie de conciliation.

4. Les obligations de l'Uruguay pendant la période de négociations directes

39. En ce qui concerne la question de savoir si la conduite de l'Uruguay pendant la période des négociations directes au sein du GTAN a été conforme à ses obligations juridiques vis-à-vis de l'Argentine, compte tenu de la portée du principe de l'obligation de négocier, le juge Torres Bernárdez n'a pas l'ombre d'un doute que cette obligation existe en droit international et qu'étant donné son importance pour les relations internationales, la Cour soit exigeante lorsqu'il s'agit de la faire respecter, car la confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale. Toutefois, le juge Torres Bernárdez est en désaccord avec l'application qu'en fait la majorité aux circonstances de la présente espèce pour ce qui est de l'obligation de non-construction pendant la période de négociations directes. Ce désaccord concerne tant la portée temporelle que la portée matérielle de l'obligation considérée.

40. Au sein du GTAN l'Uruguay — de même que l'Argentine d'ailleurs — était obligé d'y participer de bonne foi, sans a priori, de manière que la négociation ait un sens, et d'être disposé à tenir raisonnablement compte des vues de l'autre Partie, sans pour autant être obligé d'arriver à un accord car, en droit international, l'engagement de négocier n'implique pas l'obligation de s'entendre. Le GTAN devait produire un rapport dans un délai de cent quatre-vingts jours ; les travaux du GTAN ayant débuté le 3 août 2005, l'Uruguay serait en principe obligé de se conduire en conformité avec l'obligation de non-construction jusqu'à la fin des négociations du GTAN fixée par l'arrêt au 3 février 2006.

41. Or, le juge Torres Bernárdez considère à la lumière des éléments de preuve soumis à la Cour que la date du 3 février 2006 n'est que celle de la fin formelle des négociations, car celles-ci se trouvaient selon ces éléments dans une impasse bien avant cette date. Dans une telle circonstance, le juge Torres Bernárdez estime contraire à la bonne administration de la justice d'obliger les Parties à attendre que le délai formel soit entièrement révolu avant de se libérer de l'obligation considérée, car l'on ne doit pas exiger d'un Etat qu'il adopte un comportement manifestement illusoire et dépourvu de portée ou qui s'est déjà révélé vain (voir à ce propos : l'opinion individuelle du juge Tanaka, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 145). Les notes diplomatiques argentines du 14 décembre 2005, du 26 décembre 2005 et du 12 janvier 2006 versées au dossier confirment d'après lui l'impasse dans laquelle le processus du GTAN s'est trouvé à la fin novembre 2005 environ.

42. La note diplomatique du 14 décembre 2005 est, pour le juge Torres Bernárdez, déterminante à cet égard car, dans cette note formelle, la République argentine notifie à la République orientale de l'Uruguay sa «conclusion», à savoir : 1) que, du fait que les négociations directes des Parties au sein du GTAN n'ont pas abouti à un accord, conformément aux termes de l'article 12 du statut du fleuve Uruguay, la procédure prévue au chapitre XV du statut du fleuve Uruguay (règlement judiciaire) est devenue applicable ; 2) qu'une controverse concernant l'interprétation et l'application du statut du fleuve Uruguay est posée ; et 3) que les négociations directes, visées à l'article 60 du statut, sont en cours depuis le 3 août 2005 (date de la première réunion du GTAN) concernant la controverse dérivée des autorisations unilatérales pour la construction des usines industrielles concernées (CMB et Orion). Ainsi, la date à retenir pour déterminer la fin de l'obligation de non-construction de l'Uruguay en l'espèce est, selon le juge Torres Bernárdez, la date de la note diplomatique argentine du 14 décembre 2005.

43. En outre, la note diplomatique argentine du 14 décembre 2005 précise qu'en ce qui concerne la controverse dérivée de l'autorisation unilatérale du port de Botnia, rendue formelle en vertu du procès-verbal de la CARU du 14 octobre 2005 (mentionnée aussi dans la note du président

de la délégation argentine à la partie uruguayenne présentée lors de la réunion de la CARU du 17 novembre 2005), les négociations directes sont en cours depuis aujourd'hui, à savoir depuis le 14 décembre 2005. Ceci fut confirmé par le ministre des affaires étrangères de l'Argentine, M. Taiana, le 12 février 2006, devant la commission des affaires étrangères de la Chambre argentine des députés où il précise que :

«in relation with the port construction project, the purpose of the note [of 14 December 2005] was to determine [that] the day of presentation to Uruguay would be the start date from which to compute the period in which to carry out direct negotiations». (Requête introductive d'instance de l'Argentine, annexe III, p. 17 du texte anglais.)

44. Pour ce qui est de la portée matérielle de l'obligation considérée, le juge Torres Bernárdez n'est pas non plus d'accord avec les conclusions de la majorité qui figurent dans l'arrêt car, d'une part, elles ne font pas de distinction entre «les actes administratifs d'autorisation environnemental d'un ouvrage» et «les autorisations ou plans de construction de l'ouvrage lui même», et, d'autre part, elles ne distinguent pas non plus les activités ou travaux présentant «un caractère préparatoire» à l'ouvrage et les «travaux de construction» de l'ouvrage interdits par l'obligation. Le juge Torres Bernárdez regrette, en particulier, que la bonne règle juridique dégagée en la matière par la Cour dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie) n'ait pas reçu d'application dans la présente affaire car, comme la Cour a déclaré à l'époque :

«Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédée d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et «qui ne saurait être traité comme un fait illicite».» (Arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 54, par. 79.)

45. Pour le juge Torres Bernárdez, les faits reprochés à l'Uruguay par l'arrêt — en ce qui concerne le projet CMB (ENCE) ainsi que le projet Orion (Botnia) — ont un caractère «préparatoire» par rapport aux travaux de construction d'usine comme tels et pourtant ils se situent en dehors du champ d'application matérielle de l'obligation de non-construction de l'Uruguay pendant la période de négociations du GTAN. Seul le PGA intitulé «Plan de Gestion Ambiental de las Obras Civiles Terrestres Planta de Celulosa Botnia Fray Bentos PGAV Version», en date du 18 janvier 2006, rentrerait en principe dans ledit champ d'application. Mais étant donné que la date de ce plan est postérieure à la note diplomatique de l'Argentine du 14 décembre 2005, il ne rentre pas dans le champ d'application temporelle de l'obligation de non-construction (voir paragraphe 25 ci-dessus).

46. Il ne reste donc que la question de l'autorisation de la construction du port de Botnia. A ce propos, le juge Torres Bernárdez rappelle que l'autorisation environnementale préalable (AAP) pour l'usine Orion (Botnia) du 14 février 2005 a été concédée par l'Uruguay à la fois pour l'usine de production de pâte à papier et pour son terminal portuaire et, également, qu'une résolution uruguayenne du 5 juillet 2005 qui autorisait Botnia à faire usage du lit du fleuve pour construire ledit terminal. Mais, il rappelle également qu'un mois environ après cette dernière résolution, le 3 août 2005, les délégations de l'Argentine et de l'Uruguay sont convenues, lors de la première séance du GTAN, de renvoyer sans conditions le projet de terminal portuaire de Botnia à la CARU.

Suite à cette entente, l'Uruguay a transmis la résolution uruguayenne du 5 juillet 2005 à la CARU par note diplomatique du 15 août 2005, conformément à l'article 7 du statut et, le 13 octobre 2005, a fourni à la commission des informations complémentaires sur le projet demandées par la délégation argentine.

47. Ainsi, le projet de terminal portuaire de Botnia ne fit pas l'objet, par convention des Parties, des «négociations directes» du GTAN. Mais, il n'a pas été non plus examiné par la CARU aux fins de l'article 7 du statut car l'Argentine a bloqué l'examen sommaire de ce projet à la commission sur la base du refus de l'Uruguay de suspendre les travaux de construction du port. Il s'ensuit que la controverse concernant le terminal portuaire de l'usine Orion (Botnia) qui, en effet, fait partie de la requête du demandeur du 4 mai 2006, ne semble pas au juge Torres Bernárdez recevable car elle n'a pas suivi les étapes des articles 7 et suivants du statut, et n'a pas non plus été l'objet de «négociations directes», au sein du GTAN ou ailleurs, condition exigée par l'article 60 du statut pour pouvoir saisir la Cour d'une controverse quelconque concernant l'interprétation ou l'application du statut du fleuve Uruguay. En outre, la période de cent quatre-vingts jours que l'article 12 du statut réserve aux «négociations directes» n'a pas été non plus respectée car, en effet, entre la note diplomatique argentine du 14 décembre 2005 et le 4 mai 2006, date du dépôt de la requête, il n'y a que cent quarante et un jours environ.

48. Quant au fond, le juge Torres Bernárdez considère que le projet du port de Botnia ne semble pas être un ouvrage suffisamment important («de entidad suficiente») rentrant dans les prévisions de l'article 7, paragraphe 1, du statut. En 2001, l'Uruguay a informé la CARU du projet de construction du port de M'Bopicua, après la délivrance de son AAP, sans que cela eut empêché les deux délégations de conclure rapidement au sein de la CARU que le port en question, bien plus grand que celui de Botnia, ne représentait aucune menace pour la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux. Il ne semble donc pas qu'il existe objectivement un différend entre les Parties sur la viabilité environnementale du port de Botnia. En outre, entre 1979 et 2004, l'Argentine a autorisé la construction ou la réhabilitation de ports de son côté du fleuve à Federación, Concordia, Puerto Yuqueri et Concepcion del Uruguay, sans en informer la CARU et sans notifier ni consulter l'Uruguay.

49. Compte tenu des considérations précédentes, le juge Torres Bernárdez ne peut donner son assentiment à la conclusion figurant au paragraphe 149 de l'arrêt. En revanche, étant donné que les manquements de l'Uruguay constatés par l'arrêt sont en eux-mêmes d'une nature procédurale et mineurs quant à leur gravité — dans le sens qu'aucun d'entre eux n'équivaut à un «material breach» — le juge Torres Bernárdez est d'accord avec l'arrêt lorsqu'il considère la «satisfaction» comme le remède de droit international approprié.

Conclusion générale

50. Vu l'ensemble des considérations précédentes, le juge Torres Bernárdez est en désaccord avec les conclusions de la Cour relatives aux manquements par l'Uruguay de ses obligations de nature procédurale vis-à-vis de l'Argentine, objet de la présente instance. C'est la raison pour laquelle il a voté contre le point 1 du dispositif de l'arrêt.

Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Vinuesa

Dans son opinion dissidente, le juge ad hoc Vinuesa indique tout d'abord que, s'il s'associe à la Cour lorsque celle-ci conclut que l'Uruguay a manqué aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu du statut de 1975, il s'en démarque en ce qui concerne le lien entre les violations des obligations de cette nature et celles des obligations de fond prévues par le statut, estimant que les premières constituent elles-mêmes des violations d'obligations de fond. Il affirme ensuite que, dûment interprété à la lumière du droit international coutumier et de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, le statut de 1975 impose de prolonger l'obligation de non-construction mise à la charge de l'Uruguay, obligation qui ne cessera qu'une fois le différend définitivement réglé par la Cour. S'agissant de la question des réparations dues à raison des manquements aux obligations de nature procédurale, le juge ad hoc Vinuesa considère que, si les circonstances propres à l'affaire — manquements répétés de l'Uruguay et mesures prises par lui de mauvaise foi — auraient justifié que la Cour impose à ce dernier une obligation de non-répétition, cette obligation est implicitement contenue dans son arrêt, et est en outre commandée par les principes de bonne foi contenus dans le droit international coutumier.

En ce qui concerne la question des obligations de fond, le juge ad hoc Vinuesa se dissocie de la conclusion de la Cour selon laquelle les violations d'obligations de cette nature n'ont pas été établies, mettant en exergue diverses failles du raisonnement ayant conduit à cette conclusion. Tout d'abord, il conteste le raisonnement que tient la Cour sur certaines questions relatives à la charge de la preuve en l'espèce. Il s'interroge dans un deuxième temps sur la violation, par l'Uruguay, des obligations de fond énoncées aux articles premier, 27 et 36 du statut, et conclut que ces obligations n'ont pas été honorées par l'Uruguay. Il affirme ensuite que celui-ci a violé l'article 41 en ne procédant pas à une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme, et notamment en ce qu'il n'a pas, contrairement aux dispositions de cet article, étudié comme il l'aurait dû les autres sites possibles ni consulté les populations concernées d'une manière qui aurait garanti leur participation effective.

Enfin, le juge ad hoc Vinuesa juge particulièrement préoccupant le manque de certitude scientifique entourant les éléments de preuve. Ce manque de certitude affaiblit les conclusions tirées par la Cour au sujet de l'ensemble des allégations de violations, par l'Uruguay, de ses obligations de fond. Notant que la Cour conclut souvent à l'insuffisance des éléments de preuve ou à l'impossibilité de tirer des conclusions appropriées, le juge ad hoc Vinuesa estime qu'elle aurait gagné à demander l'avis d'un expert indépendant, comme elle l'a fait par le passé, ou à veiller de quelque autre façon à ce que l'arrêt soit fondé sur des informations complètes, une meilleure connaissance de l'écosystème du fleuve et une pleine prise en considération de l'impact que l'usine de pâte à papier aura sur ses eaux.

Pour ces raisons, le juge ad hoc Vinuesa estime que, en passant outre au principe de précaution dont l'application est requise par le statut de 1975 et par le droit international général, la Cour n'a pas rendu la décision qui s'imposait en ce qui concerne la violation, par l'Uruguay, de ses obligations de fond.
